

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAU**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 27  
 au coin du quai de l'École  
 à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> chambre):**  
 Prêt à une société par un associé tombé en faillite; remboursement immédiat. — Honoraires d'architecte; réduction. — *Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.):* Etrangers; contrainte par corps; durée; loi du 17 avril 1832; abrogation; loi du 13 décembre 1848. — *Cour impériale de Caen (1<sup>re</sup> ch.):* I. Rivière; 1<sup>er</sup> canal non navigable creusé de main d'homme; fortifications; prescription; 2<sup>e</sup> canal navigable creusé de main d'homme; ordonnance de 1669; domaine public; prescription; II. commune; concessions anciennes; III. commune; cours d'eau; bateaux-lavoirs; concession; fief; droit perpétuel; fixation de droit de plage; interprétation. — *Tribunal civil de Chartres:* Exclusion tacite de la communauté du mobilier futur; cession à titre gratuit; donation à la femme seule. — *Tribunal de commerce du Havre:* Capitaine; connaissance; clause d'exemption de coulage et vidange; effet; responsabilité du capitaine.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Rouen (ch. correct.):** Coups ayant occasionné la mort d'un animal. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire:* Assassinat.

**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 15 décembre.

**PRÊT À UNE SOCIÉTÉ PAR UN ASSOCIÉ TOMBÉ EN FAILLITE. — REMBOURSEMENT IMMÉDIAT.**

Lorsqu'un associé, qui n'a apporté dans la société que son industrie et ses relations commerciales, vient à tomber en faillite, les syndics peuvent demander le remboursement immédiat des sommes qu'il a prêtées à la société en exécution d'un des articles de l'acte de société qui permettait à chacun des associés d'y placer en compte courant les sommes dont il pourrait disposer.

Cette action n'est point une action sociale qui ne puisse être portée que devant les arbitres, ni exercée que lors de la liquidation de la société.

Une société en nom collectif avait été formée entre le sieur Trescartes, la dame Fiasson et le sieur Bakker, pour l'exploitation d'un commerce de chapellerie et de passementerie. L'article 6 de l'acte de société portait que le sieur Bakker n'apportait que son industrie et ses relations commerciales, et un autre article donnait à chacun des associés la faculté de verser en compte-courant à la société les capitaux dont il pourrait disposer et dont l'intérêt lui serait payé à 5 pour 100.

Le sieur Bakker y avait versé 7,000 fr., et depuis était tombé en faillite.

En cet état, demande par les syndics de sa faillite le remboursement de ces 7,000 fr.; demande par le sieur Trescartes et la dame Fiasson en nomination d'arbitres pour procéder à la liquidation de la société, et, sur les deux demandes jointes, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« Le Tribunal joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« En ce qui touche la demande de Trescartes et dame Fiasson en renvoi devant un Tribunal arbitral,

« Attendu, à l'égard de Bakker, qu'il ne comparait pas ni personnellement;

« Attendu que, depuis la formation de la société dont s'agit, Bakker a été déclaré personnellement en état de faillite par jugement de ce Tribunal en date du 3 octobre dernier, et que cette situation nouvelle a soulevé des contestations sociales dont un Tribunal arbitral peut seul être appelé à connaître;

« Par ces motifs,

« Qui M. le juge-commissaire en son rapport à l'audience du 17 novembre dernier;

« Le Tribunal, adjoignant le profit du défaut précédemment prononcé contre Bakker et d'office avec lui, renvoie les parties à se faire juger par arbitres-juges; donne acte aux demandeurs de la nomination par eux faite de M. Calmels, avocat; dit que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, Bakker et son syndic seront tenus d'en désigner un, sinon et faute par eux de ce faire dans ledit délai et icelui passé, nommé d'office pour eux, dès à présent, comme pour lors par le présent jugement et sans qu'il en soit besoin d'autre, le sieur Lefrançois, lesquels arbitres-juges prononceront dans le délai de trois mois, du jour de la constitution du Tribunal arbitral, dépens réservés sur lesquels ils statueront;

« En ce qui touche la demande du syndic en remboursement d'une somme de 7,000 fr.,

« Sur la compétence:

« Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties que la somme réclamée a été, de la part de Bakker, l'objet d'un prêt volontaire fait à la société Trescartes, Fiasson et C<sup>e</sup>;

« Que si ceux-ci prétendent que les contestations auxquelles donne lieu la restitution de cette somme ont un caractère social, il résulte, au contraire, des explications des parties que le litige s'agit entre Bakker personnellement et la société Trescartes, Fiasson et C<sup>e</sup>, et non à raison de la société qui lie toutes les parties; qu'il n'y a donc entre elles aucun débat social de ce chef;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, retient la cause;

« Au fond:

« Attendu qu'il est établi que Bakker a prêté le 1<sup>er</sup> septembre dernier, 7,000 francs à la société Trescartes, Fiasson et C<sup>e</sup>; que si celle-ci prétend n'avoir reçu que 6,720 francs, il est établi que les 280 francs formant la différence ont été employés en frais de voyage fait par Bakker à Saint-Etienne pour le compte de la société; que sa créance s'élevé donc bien à la somme réclamée;

« Attendu que cette somme ayant été prêtée sans stipulation de terme, les syndics sont fondés à en réclamer le remboursement immédiat;

« Par ces motifs,

« Oul également M. le juge-commissaire en son rapport à l'audience du 17 novembre dernier;

« Le Tribunal condamne solidairement Trescartes, Fiasson et C<sup>e</sup>, par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer aux syndics de la faillite Bakker, les qualités qu'ils procèdent, la somme de 7,000 fr., avec les intérêts, suivant les lois; condamne, en outre, Trescartes, Fiasson et C<sup>e</sup> aux dépens de cette demande. »

Appel par le sieur Trescartes et la dame Fiasson de ce jugement en ce qui touchait le remboursement ordonné des 7,000 fr.

M<sup>e</sup> Calmels, pour le sieur Trescartes et la dame Fiasson, soutenait l'incompétence du Tribunal. Selon lui, la contestation était essentiellement sociale, car si Bakker était créancier comme prêteur, il pouvait être débiteur comme associé, et, dès-lors, elle était une question sociale qui ne pouvait être jugée que par les arbitres.

M<sup>e</sup> Touzet, pour les syndics, s'attachait à la stipulation de l'acte social qui constituait expressément chacun des associés créancier des capitaux qu'il aurait versés outre sa mise sociale avec bonification d'un intérêt à 5 pour 100.

La question était d'autant moins sociale, que la faillite de Bakker mettait obstacle à ce que compensation fût faite en ce qui lui était dû comme prêteur, et ce qu'il pourrait devoir comme associé; en effet, comme prêteur, il avait droit à la totalité de sa créance; comme associé, il ne serait tenu de payer ce qu'il pourrait devoir qu'en monnaie de faillite, suivant les dividendes que la faillite donnerait, et après production de l'acte de liquidation de la société qui établirait le chiffre de sa part contributive aux dettes.

M. Metzinger, avocat-général, conclut à la confirmation du jugement au point de vue de la compétence, mais il estimait que les syndics de Bakker ne pouvaient répéter que les deux tiers de la créance, le dernier tiers devant rester affecté éventuellement au tiers des dettes sociales à la charge de Bakker, si dettes il y avait.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Audience du 20 décembre.

HONORAIRES D'ARCHITECTE. — RÉDUCTION.

Les honoraires d'un architecte sont réductibles pour défaut de soins et de surveillance dans la direction des travaux à lui confiés, même lorsque ses honoraires ont été fixés à l'avance à forfait et lorsque déjà le propriétaire a obtenu contre l'entrepreneur principal une indemnité pour raison de malfaçons.

Depuis longtemps, il est de jurisprudence que les architectes sont responsables des malfaçons et vices de constructions commises par les entrepreneurs de constructions confiées à leur direction, et même de la mauvaise qualité des matériaux employés; c'est ce qui a été décidé dans ce dernier cas par un arrêt de la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour, dont nous avons rendu compte en son temps.

Mais, dans l'espèce, la question était de savoir si le propriétaire qui a déjà fait constater avec l'entrepreneur principal les malfaçons et vices de constructions et obtenu contre celui-ci une indemnité, pouvait encore obtenir contre l'architecte une réduction de ses honoraires fixés à forfait à 5,000 francs.

Les premiers juges avaient rejeté cette demande, attendu que le sieur Herbel, propriétaire, ne justifiait d'aucun motif légitime de réduction des honoraires promis au sieur Higonet, son architecte.

Mais sur l'appel interjeté par le sieur Herbel, arrêt infirmatif ainsi conçu :

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que Higonet n'a pas apporté à la direction des constructions dont il était chargé pour le compte d'Herbel les soins et la surveillance qui lui étaient imposés comme architecte; qu'il a été constaté que, par suite de cette négligence, des malfaçons avaient eu lieu dans l'exécution des travaux dont il s'agit; que Herbel est donc fondé à demander à Higonet la réparation du préjudice que celui-ci lui a occasionné; que la Cour a les éléments suffisants pour en apprécier l'importance, sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise; qu'il convient de fixer cette somme à 2,000 fr., et qu'il y a lieu de réduire d'autant la somme de 5,000 fr. allouée dans le principe à forfait pour les honoraires d'Higonet;

« Infirme, en ce que la durée de la contrainte par corps a été déterminée;

« Emendant, quant à ce, dit qu'il n'y avait lieu de fixer la durée de ladite contrainte;

« Le jugement au résidu sortissant effet. »

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 15 décembre.

**ÉTRANGERS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DURÉE. — LOI DU 17 AVRIL 1832. — ABRÉGATION. — LOI DU 13 DÉCEMBRE 1848.**

L'article 12 de la loi du 13 décembre 1848 ne peut être invoqué par les étrangers à l'égard desquels l'article 17 de la loi du 17 avril 1832 est toujours applicable.

En conséquence, la contrainte par corps à l'égard des étrangers est toujours basée sur l'importance de la créance et n'a pas besoin d'être fixée.

M. Hermann, professeur de langue allemande à Paris et auteur d'un Dictionnaire allemand-français adopté depuis quelques années par l'Université, a eu, à l'occasion de la publication de ce Dictionnaire, des rapports d'intérêt avec M. Bédoux, fondeur stéréotypé, envers lequel il est devenu débiteur d'une somme de 1,431 fr. 50 cent.

C'est pour avoir paiement de cette somme que M. Bédoux a assigné M. Hermann devant le Tribunal de commerce de la Seine, qui, à la date du 17 août 1854, a condamné ce dernier au paiement de ladite somme et a statué ainsi sur la contrainte par corps demandée par le créancier contre son débiteur étranger :

« En ce qui touche la contrainte par corps :

« Attendu qu'il est constant que Hermann est étranger et qu'il ne justifie point qu'il ait obtenu du Gouvernement l'autorisation d'établir son domicile en France conformément à l'article du Code Napoléon;

« Que, dès-lors, le fait de sa simple résidence à Paris, quelque prolongé qu'il ait été, n'est point de nature à le soustraire aux dispositions de l'art. 14 de la loi du 17 avril 1832 concernant les étrangers non domiciliés en France;

« Fixe à deux années la durée de la contrainte par corps. »

M. Hermann ayant interjeté de ce jugement un appel principal, M. Bédoux l'a frappé d'un appel-incident pour faire porter à six ans la durée de la contrainte par corps. A l'appui de cet appel, il a soutenu qu'aux termes de l'article 17 de la loi du 17 avril 1832, la contrainte par

corps exercée contre un étranger en matière civile ou commerciale ne devait cesser, lorsque la créance s'élevait à plus de 1,000 fr. qu'après six années d'emprisonnement; qu'à la vérité, la dernière partie de cet article 17 rendait applicable à l'étranger l'article 7 qui fixait contre les Français la durée de la contrainte par corps de un à dix ans, en disposant toutefois que le minimum ne pourra être au-dessous de deux ans; mais, d'une part, cette disposition finale de l'article 17 ne s'applique qu'au cas où il s'agit d'une dette civile pour laquelle le Français serait soumis à la contrainte par corps, ce qui n'existe pas dans l'espèce; d'autre part, cette disposition ne peut avoir eu pour effet de diminuer la durée de la contrainte par corps fixée par la première partie de l'article pour le cas général de dette civile ou commerciale. Elle a eu, au contraire, pour objet d'agir plus sévèrement lorsque la dette civile serait au nombre de celles pour lesquelles la contrainte par corps devrait être prononcée contre des Français. C'est donc par une application erronée de la disposition finale de l'article 17 que les premiers juges ont été contre le sieur Hermann la durée de la contrainte par corps à deux ans.

M<sup>e</sup> Oudin, avocat de M. Bédoux, a développé ces moyens d'appel incident.

M<sup>e</sup> Jaybert, avocat de M. Hermann, s'en est rapporté sur ce point à l'appréciation de la Cour, après avoir fait valoir les raisons qui lui paraissent établir que son client était digne de toute espèce d'intérêt.

M. l'avocat-général Goujet a pensé que la difficulté n'avait pas été placée par les parties sur le terrain où elle aurait dû l'être; qu'en effet l'article 12 de la loi du 13 décembre 1848, qui autorise à fixer de six mois à cinq ans la durée de la contrainte par corps dans tous les cas où la durée de cette contrainte n'était pas fixée par ladite loi, était applicable aux étrangers; qu'il abrogeait l'article 17 de la loi du 17 avril 1832, et qu'en conséquence la durée de ladite contrainte par corps à l'égard des étrangers n'était plus basée sur l'importance de la dette et devait être fixée dans les limites de six mois à cinq ans. Sur cette fixation, M. l'avocat-général s'en rapportait à l'appréciation de la Cour.

Contrairement à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'appel principal de Hermann :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche l'appel incident de Bédoux :

« Considérant que la loi du 13 décembre 1848 ne contient aucune disposition relative à la contrainte par corps à l'égard des étrangers;

« Qu'il résulte des discussions qui ont précédé la promulgation de cette loi qu'elle a eu pour seul objet, en abrogeant le décret du 9 mars précédent, d'atténuer en quelques points les dispositions de la loi générale du 17 avril 1832, cette loi conservant son effet sur tous ceux qui n'avaient pas été l'objet des dispositions explicites de la loi nouvelle;

« Considérant, d'ailleurs, que l'article 17 de la loi 1832 ayant déterminé l'époque à laquelle devait prendre fin l'exercice de la contrainte par corps à l'égard de l'étranger, le Tribunal n'avait pas à déterminer la durée de cette contrainte;

« Infirme, en ce que la durée de la contrainte par corps a été déterminée;

« Emendant, quant à ce, dit qu'il n'y avait lieu de fixer la durée de ladite contrainte;

« Le jugement au résidu sortissant effet. »

« Voir, dans le même sens, deux arrêts de la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour de Paris, des 31 décembre 1853 et 21 janvier 1854, rapportés dans nos numéros des 4 et 23 janvier suivants.

« Voir, dans le sens contraire, un arrêt de la même chambre, du 31 janvier 1850, rapporté dans notre numéro du 1<sup>er</sup> février suivant.

Dans les espèces qui ont donné lieu à ces arrêts, la question a été posée nettement par les parties, et nous avons rapporté *in extenso* les raisons de décider pour et contre.

#### COUR IMPÉRIALE DE CAEN (1<sup>re</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Souëf, premier président.

Audiences des 8 août et 9 novembre.

**I. RIVIERE. — 1<sup>er</sup> CANAL NON NAVIGABLE CREUSÉ DE MAIN D'HOMME. — FORTIFICATIONS. — PRESCRIPTION. — 2<sup>e</sup> CANAL NAVIGABLE CREUSÉ DE MAIN D'HOMME. — ORDONNANCE DE 1669. — DOMAINE PUBLIC. — PRESCRIPTION.**

**II. COMMUNE. — CONCESSIONS ANCIENNES.**

**III. COMMUNE. — COURS D'EAU. — BATEAUX-LAVOIRS. — CONCESSION. — FIEF. — DROIT PERPÉTUEL. — FIXATION DE DROIT DE PLAÇAGE. — INTERPRÉTATION.**

1. 1<sup>er</sup> Un canal non navigable, creusé de main d'homme pour enclorre une partie d'une ville et faciliter la navigation d'un cours d'eau qui la traverse est prescriptible lorsqu'il a cessé de faire partie du système de défense de cette ville. (Première espèce.)

2<sup>e</sup> En supposant qu'un canal ait été navigable, il n'est pas tombé sous l'application de l'art. 41, tit. 27 de l'ordonnance de 1669, par cela seul qu'il a été fait de main d'homme. Ce canal est donc resté dans le domaine des choses privées et susceptibles de s'acquiescer par prescription. (Première espèce.)

II. Une ville ou commune qui anciennement a concédé certains droits à des particuliers, doit être présumée avoir agi de son droit en faisant ces concessions, lorsque les actes qui les constatent ont été accompagnés de certaines formalités et environnés d'une grande publicité. (Première espèce.)

III. Des titres remontant à près de deux siècles peuvent avoir effet, lors même que l'observation de toutes les formalités requises par la loi ne serait pas prouvée. Ce qui a été fait anciennement est présumé l'avoir été régulièrement. (Première espèce.)

IV. 1<sup>er</sup> Lorsqu'une ville a accordé à un particulier la permission d'établir des bateaux-lavoirs sur un cours d'eau et que

les actes portent que la concession est faite à titre de fief, ou qu'elle a lieu moyennant une rente perpétuelle et non rachetable, ou bien encore que le concessionnaire ou ses hoirs en jouiront comme de leur propre héritage, on doit dire qu'il y a eu concession d'un droit perpétuel, et non pas seulement fixation temporaire du taux des droits de plage pour les bateaux. (Première espèce.)

2<sup>e</sup> Une ville érigée en commune libre a pu valablement concéder à perpétuité, à charge de redevance, le droit d'avoir des bateaux-lavoirs sur un canal creusé par l'ancien seigneur auquel elle a succédé, soit en vertu du droit de ce dernier, soit en vertu de son droit propre sur les canaux creusés dans des terrains à elle appartenant, soit même en vertu de son droit de police sur les eaux qui la traversent. (Première espèce.)

3<sup>e</sup> Des particuliers auxquels une ville aurait indûment concédé, moyennant redevance, le droit d'établir des bateaux-lavoirs sur un canal qui traverse cette commune et est étranger au domaine public, ont pu acquiescer par prescription le droit de conserver lesdits bateaux sur ledit canal, moyennant la redevance annuelle stipulée par les actes de concession. (Première espèce.)

4<sup>e</sup> Ne saurait être considérée comme aliénation d'un bien communal et par conséquent ne tombe pas sous le coup des dispositions de la déclaration du roi du mois d'avril 1683, la concession, même perpétuelle, du droit d'établir et de conserver un bateau sur un canal, moyennant une somme d'argent ou une rente, alors surtout qu'il est stipulé que la concession cessera de produire effet du jour où elle paraîtra contraire à l'ordre public. — Dans tous les cas, la déclaration de 1683 n'a pu avoir aucun effet sur les actes antérieurs. (Première espèce.)

5<sup>e</sup> Ne peut être considérée comme un impôt (qui de sa nature serait essentiellement variable), la redevance qu'une ville a droit de percevoir pour la location de places sur les rivières, dans les halles, etc., la concession fut-elle perpétuelle et à titre de fief. — Avant comme depuis la loi du 20 juillet 1837, les redevances de cette nature ne constituent que de simples revenus communaux, et le contrat qui intervient entre la commune et un particulier pour établir ces redevances est essentiellement un contrat de louage que la commune bailleuse doit respecter et exécuter aussi bien que le locataire. (Première espèce.)

6<sup>e</sup> Une commune peut (art. 7, loi du 11 frim. an VII et art. 31, loi du 18 juillet 1837) percevoir des droits à raison du stationnement, sur une rivière qui la traverse, de bateaux-lavoirs, alors même que le propriétaire de ces bateaux soutiendrait qu'ils sont établis sur un emplacement dont il était propriétaire et qu'il a fait niveler et abaisser de manière à la faire couvrir par les eaux de la rivière qu'il bordait. (Deuxième espèce.)

Les sieurs Gardin sont propriétaires de bateaux-lavoirs situés à Caen sur le canal Robert et sur le canal Lys Noé. Il importe de rapporter quelques passages des actes par lesquels la ville de Caen avait antérieurement concédé à leurs auteurs le droit d'établir ces bateaux :

40 février 1663. — Aubert présente requête aux maire et échevins pour qu'il lui soit « permis de faire placer un bateau propre à laver le linge et les buées des bourgeois de cette ville, semblable à ceux qui sont en la ville de Paris sur Seine, et de le mettre dans la rivière d'Orne... en bâtissant une petite maison proche le bateau, etc... Vu laquelle requête... il a été arrêté que ladite place sera et est dès à présent fiéffée audit Samuel Aubert pour en jouir par lui et ses hoirs comme de leur propre héritage... à la charge par lui et ses hoirs de payer au patrimonial de ladite ville la somme de 4 livres de rente foncière et annuelle et en outre d'entret'oir à leurs frais le bateau... et même à condition que s'il arrivait que la ville eût besoin de ladite place, soit pour faire un pont, un corps-de-garde ou autres ouvrages publics, ledit Aubert et ses hoirs seront tenus de la quitter et rendre à ladite ville en remportant seulement ses matériaux et sans en pouvoir prétendre aucun autre dédommagement. »

17 mai 1699. — Berger présente une requête tendant à ce qu'il plaise à la ville « lui destiner une place pour mettre un bateau à laver le linge du côté de la foire ou ailleurs. Nous avons du consentement du procureur du roi de la ville, permis audit Berger de mettre un bateau du côté de la Foire royale... pour servir aux habitants de cette ville à toutes leurs nécessités, à charge par ledit Berger de payer au patrimonial de la ville, chacun an, la somme de 6 livres... et à condition que s'il arrivait après que ledit bateau fût préjudiciable et incommode au public et au cours de la rivière, et qu'il fût trouvé à propos de l'oter, ledit Berger sera tenu de le faire, sans pour ce pouvoir prétendre aucun dédommagement, mais seulement demeurera déchargé de la continuation de ladite rente. »

23 mai 1714. — Arrêté semblable contenant fief au profit des sieurs Lefort et Lossier, d'une portion de terre inutile et vague. « Permis, est-il dit, audit Lossier de placer pour la commodité publique un bateau qui sera au moins éloigné de 12 pieds de l'ancien pieu où est attaché celui dudit Lefort (successeur d'Auter)... » Stipulation d'une rente au profit de la ville, sans assignation de terme à cette rente, qui ne devra cesser que si le bateau vient à être supprimé pour utilité publique.

8 juin 1731. — Autre arrêté ainsi conçu : « Nous avons, du consentement du procureur du roi, permis audit Vaussy de placer son dit bateau au-dessous dudit pont neuf du côté de la foire, sur la longueur de 48 pieds... nous lui avons aussi permis de planter aux deux extrémités de ladite longueur deux poteaux ou pieux de bois pour y attacher et arrêter son dit bateau... Bien entendu qu'en cas que, dans la suite, il lui jugé nécessaire pour l'utilité publique de retirer ledit bateau, ledit Vaussy sera tenu de le faire au premier ordre qui lui en sera donné, sans pouvoir prétendre ni demander aucun dédommagement... Bien entendu pareillement que ledit Vaussy ne pourra faire aucun ouvrage ni innovation dans ladite rivière qui puisse apporter aucun obstacle à la liberté de son cours, » etc. »

Il était, en outre, stipulé que, pour la permission à lui accordée, le sieur Vaussy paierait la somme de 8 livres de rente foncière et irrachetable, dont le premier paiement aurait lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1732, et ainsi, d'an en an, à perpétuité.

8 juillet 1737. — Sur la requête présentée par le sieur Sorrel et sur le rapport de deux échevins qu'ils n'ont rien trouvé « qui puisse empêcher d'accorder audit Sorrel la permission d'attacher son bateau à la place indiquée, à charge par lui de remettre ladite place à la ville toutes fois et quantes, sans aucun dédommagement; le tout communiqué à M. le procureur du roi de ce dit hôtel, qui a dit, par ses conclusions, que, vu la modicité de la chose, il n'empêche qu'on ne fief audit Sorrel la place ci-dessus désignée. Nous, maire et échevins, avons baillé, à titre de fief, au sieur Sorrel, à ce présent et acceptant pour lui et ayant cause, ladite place à prendre depuis et contre le poteau où est attaché le bateau de ladite veuve Vaussy, sur la longueur de 45 pieds, pour y placer un bateau; aux conditions qu'il se soumet et oblige à faire curer et enlever les vases et atterrissements qui sont sur le lieu, d'y faire placer un escalier, de se faire agréer par les

(1) Sic, Bourges, 20 mars 1822, Baucheron (S.-V., 23, 2. 69, C. N. 7. 2. 44); — Un arrêt de la Cour de Caen (1<sup>re</sup> Ch., 8 août 1811, Marais) a décidé que « les actes très anciens et faits à une époque où l'usage de l'écriture était rare font pleine foi quoiqu'ils ne soient signés, si d'ailleurs ils ont été constamment exécutés par les parties. (De Guernon, Dict. de la Jurisp. de Caen, 1800 1840.)

officiers des eaux et forêts, le tout à ses frais et dépens, et de remettre ladite place à ladite ville toutes fois et quantes il en sera requis, sans aucun dédommagement, etc.

Ehfin, 17 mars 1738, sur requête du même sieur Soré, exposant que « sur la rivière d'Orne, il y a encore une place convenable à mettre un bateau... Sur le rapport de deux échevins qui ont trouvé qu'il n'y a rien qui puisse empêcher d'accorder audit Soré la permission de faire construire un bateau ou lavoir à la place par lui demandée, à charge par ledit Soré de se faire agréer par les officiers des eaux et forêts... et de remettre à la ville ladite place, toutes fois et quantes, sans dédommagement. — Après communication au procureur du roi... nous avons baillé, à titre de fief, au dit Soré, ladite place pour y placer un bateau, aux conditions qu'il se soumet et oblige... de se faire agréer par lesdits officiers des eaux et forêts, le tout à ses frais et dépens, et remettra ladite place à ladite ville toutes fois et quantes il en sera requis, sans aucun dédommagement, en cas que ladite ville en ait besoin pour son utilité, ses fortifications ou embellissements, » etc.

Jusqu'en 1851 les sieurs Gardin et leurs adversaires avaient joui des droits à eux concédés et payé à la ville de Caen les redevances fixées par les actes ci-dessus indiqués; mais, le 14 février 1851, le conseil municipal de ladite ville prit l'arrêté suivant :

« Vu le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi du 11 frimaire an VII et le paragraphe 7 de la loi du 18 juillet 1837, « Considérant que les droits actuellement perçus sur les bateaux-lavoirs existants ou qui pourraient être autorisés ultérieurement sur les cours d'eau qui traversent la ville, ne sont pas établis sur des bases équitables et proportionnelles, et qu'il est urgent d'adopter une assiette nouvelle et de régulariser cette perception; « Arrête : « Art. 1<sup>er</sup>. Les droits de placage à percevoir sur les bateaux-lavoirs existants ou qui pourraient être autorisés ultérieurement sur les divers cours d'eau qui traversent la ville seront perçus chaque année, à raison du mètre courant de pourtour, d'après le tarif suivant : « Sur l'Orne, 8 fr.; « Sur le canal Robert et La Noë jusqu'au pont Saint-Pierre, 6 fr.; « Et sur le canal Saint-Pierre, 4 fr. « Art. 2. M. le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Le 7 mai suivant, ce tarif fut approuvé par M. le préfet du Calvados, dans un arrêté qui se termine ainsi :

« Art. 2. Cette approbation est donnée sous la réserve du droit, pour l'administration, d'ordonner la suppression ou le déplacement des bateaux qui seraient reconnus nuisibles, de prescrire aussi la suppression et le déplacement desdits bateaux, soit pour procéder au curage, soit pour exécuter des travaux, soit pour tout autre motif d'utilité publique, de prescrire enfin toutes les mesures qu'elle jugera convenables pour la police des cours d'eau, sans qu'elle puisse être tenue à aucun dédommagement ni indemnité quelconque envers les propriétaires des bateaux ou envers la ville, pour le chômage ou l'embellissement desdits bateaux, etc. »

11 février 1852, arrêté du conseil municipal qui décide que la perception des droits s'effectuera par avance, les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

31 mars 1852, M. le maire de la ville de Caen fait notifier ces arrêtés à MM. Gardin frères, en leur qualité de propriétaires de bateaux-lavoirs existants sur le cours d'eau dit La Noë ou canal Robert, avec sommation et commandement de payer la somme de 543 fr. 70 c., tant pour le prorata des droits par eux dus pour l'année 1851 que pour le semestre exigible par avance de l'année 1852.

1<sup>er</sup> avril 1852, opposition par les sieurs Gardin, soutenant qu'en vertu des divers actes de fiefs susindiqués, ils avaient acquis le droit d'avoir leurs bateaux-lavoirs dans la rivière de La Noë, au moyen d'une redevance fixe, à perpétuité, à 44 fr.; que ce droit, résultant des titres, était confirmé par la prescription, etc., et en même temps assignation à M. le maire à comparaitre devant le Tribunal civil de Caen pour voir dire à bonne cause leur opposition au commandement, etc.

Les décisions intervenues font connaître les soutiens de la ville.

22 juin 1853, jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu que les sieurs Gardin frères sont opposants à un commandement à eux signifié, le 31 mars 1852, par le maire de Caen, pour obtenir paiement de 5 droits de placage dus pour divers bateaux à lessive éant sur La Noë ou canal Robert, et ce, d'après le tarif fixé par la délibération du conseil municipal, en date du 14 février 1851, approuvé par le préfet du Calvados, le 7 mai suivant; « Attendu que les sieurs Gardin se prévalent de divers contrats intervenus entre leurs auteurs et les anciens échevins de Caen, depuis 1665 jusqu'en 1738, par lesquels on aurait fié à ces auteurs le droit de placer les bateaux en question à perpétuité sur les cours d'eau dont il s'agit, moyennant une redevance annuelle inférieure au tarif actuel; « Attendu que La Noë ou canal Robert n'est pas un cours d'eau navigable ou flottable, mais que la propriété n'en appartient pas à la ville; qu'elle n'a pu, dès lors, concéder sur ses eaux aucun droit de propriété; que toute la concession consiste en réalité dans la fixation du taux des droits de placage pour les bateaux, droits qu'aucune loi n'attribuait alors aux villes; « Attendu que la loi du 11 frimaire an VII a concédé aux villes la faculté de percevoir un droit pour le placage des bateaux et usines sur les cours d'eau qui les traversent, ou, en d'autres termes, d'établir un impôt à leur profit sur l'usage des eaux, qui sans cela serait libre; « Attendu que l'impôt est de sa nature variable dans son chiffre, parce qu'il est proportionné aux besoins et aussi à la valeur relative de l'argent; qu'il est inaliénable, bien que la perception en puisse être affermée à temps, parce qu'il ne constitue pas une propriété étant dans le commerce, mais une simple faculté accordée aux communes par la législation de prélever directement ou indirectement sur les citoyens l'argent nécessaire à leurs besoins, droit qui peut leur être retiré en tout ou partie; que, par la même raison, la fixation de sa quotité ne peut s'acquiescer par prescription; « Attendu que les actes dont les sieurs Gardin se prévalent ne sont que de simples fixations d'un droit que les villes s'attribuaient, mais qui ne leur avait pas été concédé; que ces fixations, bien antérieures à la loi du 11 frimaire an VII, n'ont pu avoir eu un effet sur les droits concédés aux villes par cette loi, et la faculté donnée aux conseils municipaux de fixer et changer le tarif d'après la valeur relative de l'argent ou les besoins des communes, et qu'aucune prescription n'a pu courir contre cette faculté; « Que tout ce qui résulte du silence gardé sur ce point par le conseil municipal de Caen, depuis la loi du 11 frimaire an VII, et de la perception faite du droit de placage, d'après les anciens actes antérieurs à l'an VII, c'est que, pour les sieurs Gardin ou leurs auteurs, les droits de placage sont restés fixés à l'ancien taux, mais que le conseil a eu le droit de le changer pour eux comme pour les autres habitants; « Qu'ainsi leur opposition n'est pas fondée; « Par ces motifs, « Dit à tort l'opposition des sieurs Gardin frères au commandement à eux signifié le 31 mars 1852, requête du maire de Caen; « Ordonne la continuation des poursuites, faute de paiement par eux, dans les termes et suivant les conditions du tarif contenu dans la délibération du conseil municipal du 14 février 1851, approuvée par le préfet du Calvados, le 7 mai suivant; « Les condamne aux dépens. »

Sur l'appel, l'arrêt suivant est intervenu :

« Le Tribunal, « Considérant que, par divers contrats passés du 10 février 1665 au 17 mars 1738, la ville de Caen a concédé à perpétuité et moyennant la redevance y stipulée aux auteurs des frères

Gardin, certains terrains sur le bord du canal Robert, avec le droit de construire et de conserver sur ledit canal, ainsi que sur le canal de La Noë, des bateaux-lavoirs, pour l'usage des habitants, sous la réserve, néanmoins, par la ville, de faire enlever lesdits bateaux-lavoirs, sans indemnité, dans le cas où ils deviendraient préjudiciables à l'utilité publique; « Que ces contrats ont été exécutés paisiblement et de bonne foi entre les parties depuis leur date, jusqu'au 31 mai 1852, époque à laquelle la ville de Caen, se prévalant d'un nouveau tarif arrêté par le conseil municipal, le 13 février 1851, et approuvé par M. le préfet du Calvados, le 7 mai suivant, fit commandement aux frères Gardin de lui payer leur redevance d'après la base nouvellement adoptée et qui s'élevait ainsi à une somme bien supérieure à celle stipulée par les actes de concession; « Que la ville appuie sa prétention sur ce que les concessions invoquées par les frères Gardin ne sont pas perpétuelles; « Que, le fussent-elles, elles porteraient sur un canal dépendant du domaine public qui n'avait pu être ni aliéné ni prescrit; « Qu'enfin le droit réclamé des frères Gardin n'est autre chose qu'un impôt perçu au profit de la ville, et que l'impôt, de sa nature, est essentiellement variable; « Considérant que le premier moyen n'est pas fondé en fait; qu'en effet, dans les actes des 10 février 1665, 8 juillet 1737 et 17 mars 1738, la concession est faite expressément à titre de fief, tantôt moyennant une redevance annuelle et non rachetable, tantôt avec la clause que le concessionnaire et ses hoirs en jouiront comme de leur propre héritage; « Que si, dans l'acte du 8 janvier 1731, la ville se borne à permettre au sieur Vaussey de placer un bateau dans un endroit indiqué du canal, elle stipule que ledit Vaussey lui paiera, pour cette permission, la somme de 8 livres de rente foncière et irraquittable, dont le premier paiement aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1732, et ainsi, d'an en an, à perpétuité; « Que, dans l'acte du 25 mai 1711, la concession à titre de fief ne porte expressément, il est vrai, que sur un terrain bordant le canal, mais que la permission accordée en même temps de placer un bateau pour la commodité publique se lie intimement à ce contrat de fief, qu'elle en est une dépendance nécessaire, puisque sans elle la concession du terrain n'aurait eu aucune utilité et qu'elle y est, dès lors, évidemment comprise; « Que, d'ailleurs, dans ce contrat comme dans celui du 17 mars 1699, on ne donne aucun terme à la redevance stipulée au profit de la ville, laquelle ne devra cesser qu'autant que le bateau viendrait à être supprimé pour cause d'utilité publique; « Que ces diverses énonciations ne permettent pas de douter que l'intention des parties était, pour les uns d'obtenir et pour l'autre de concéder un droit perpétuel; « Considérant que, pour décider si les auteurs des frères Gardin ont pu valablement acquiescer ces concessions, il y a lieu de rechercher d'abord si le canal Robert fait partie du domaine public; « Qu'il résulte des documents historiques mis sous les yeux de la Cour que ce canal a été creusé en 1104, par Robert, duc de Normandie, fils de Guillaume-le-Conquérant, pour enclorre cette partie de la ville et faciliter la navigation de l'Ordon en grossissant ses eaux par une dérivation de la rivière d'Orne; « Que d'après la complaisance avec laquelle tous les historiens s'étendent sur les avantages procurés à la navigation et à la ville par ce canal, on doit supposer que c'est surtout en vue de ces avantages qu'il a été creusé (1); « Que s'il a pu, pendant un certain temps, faire partie du système de défense de la ville, il a depuis longtemps perdu cette destination, et est devenu dès lors susceptible de possession privée et de prescription; « Considérant, d'une autre part, que le canal Robert n'est pas une dérivation d'une rivière navigable, comme on l'a soutenu, puisque la rivière d'Orne, au point où il s'embranché, dans le voisinage du pont de Vaucelles, avait cessé de l'être dès le pont Saint-Pierre, bien au-dessous, par conséquent, de sa naissance; « Qu'il n'a jamais été lui-même navigable, même après sa jonction avec le canal La Noë, et que, l'eût-il été, par cela seul qu'il était fait de main d'homme, il ne tombait pas sous l'application de l'article 41 titre 27 de l'ordonnance de 1669 et restait dans le domaine des choses privées; « Considérant, à l'égard du canal de La Noë, que son caractère privé et son innavigabilité n'ont jamais été contestés; « Que dès lors la ville de Caen, qui avait été affranchie et érigée en commune libre en 1203, a pu faire les concessions aujourd'hui contestées, soit en vertu du droit de l'ancien seigneur auquel elle succédait, soit en vertu de son droit propre sur les canaux creusés sur des terrains à elle appartenant, soit même en vertu de son droit de police sur les eaux qui la traversent; « Qu'il importe peu de rechercher plus précisément à quel titre la ville de Caen a traité avec les auteurs des frères Gardin, puisque, si celle-ci n'a pas vendé valablement, ceux-là, par une possession paisible, publique et non interrompue pendant un espace de temps qui n'a pas duré moins de deux cents ans, et qui, pour le premier acte, remonte à près de deux cents ans, ont depuis longtemps acquis, par prescription, le droit de conserver leurs bateaux-lavoirs sur le canal Robert et sur le canal La Noë, étrangers tous deux au domaine public, moyennant la redevance annuelle stipulée par les actes de concession; « Qu'au surplus, le droit de la ville de faire ces actes, au moment où elle l'exerçait, résulte évidemment de la publicité qui les environnait et de l'accomplissement des diverses formalités qui y sont constatées; « Qu'en effet, toutes les concessions soumises à la Cour ont été précédées d'une visite des lieux et d'un rapport fait par une commission nommée par la ville; qu'à l'exception de celle du 10 février 1665, elles ont toutes été accordées du consentement du procureur du roi; que la dernière même, celle du 17 mars 1738, renvoie le concessionnaire à se faire agréer par les officiers des eaux et forêts; « Qu'en supposant, ce qui n'est même pas allégué, que d'autres conditions fussent encore nécessaires, les actes dont s'agit seraient, à raison de leur ancienneté, protégés par la maxime in antiquis omnibus presumuntur solemniter acta; « Que la ville objecte vainement qu'aux termes de la déclaration du roi du mois d'avril 1683, elle ne pouvait faire aucune vente ni aliénation de ses biens patrimoniaux, communaux et d'octroi; « Que, d'une part, cet argument serait inapplicable à la concession du 10 février 1665; « Mais que, d'une autre part, on ne saurait considérer comme aliénation d'un bien communal la concession même perpétuelle du droit d'établir et de conserver un bateau sur un canal, moyennant une somme d'argent ou une redevance, alors surtout qu'il est stipulé que la concession cessera de produire effet du jour où elle paraîtra contraire à l'intérêt public; « Que cette concession est le seul moyen d'obtenir un produit quelconque de certains cours d'eau qui, sans cela, resteraient stériles; « Que, dans une convention de cette nature, il n'y a d'aliéné que le droit, comme dans tous les contrats, de modifier le prix de la concession pendant sa durée, mais que le droit communal sur le cours d'eau lui-même reste entier pour en disposer, suivant que l'intérêt public l'exigera; « Qu'il faut donc conclure de tout ce qui précède que la ville de Caen avait capacité pour faire sur ses canaux les con-

cessions aujourd'hui contestées, et qu'elle les a régulièrement faites; que, dans tous les cas, les frères Gardin auraient acquis par la prescription les droits qui en résultent; « Considérant que la ville n'est pas mieux fondée à soutenir que la redevance à elle payée par les frères Gardin est un impôt, et que, de sa nature, l'impôt est essentiellement variable; « Qu'en effet, la loi du 11 frimaire an VII et toutes les autres lois qui se sont occupées des recettes communales ont parfaitement distingué les impôts des simples revenus; « Que les impôts attribués aux communes par la loi de l'an VII consistent en centimes additionnels aux contributions foncières et personnelles, dont le caractère essentiel est d'être un prélèvement fait par l'Etat, le département ou la commune sur la fortune des citoyens, sans que ceux-ci reçoivent en échange autre chose que la protection générale de leurs personnes et de leurs biens; « Que les revenus, au contraire, sont le produit des biens communaux et de la location des places, c'est-à-dire les fruits naturels, industriels ou civils des premiers, d'une part, et, d'autre part, le prix d'une certaine espèce de bail autorisée par la loi; « Que l'argument de la ville repose uniquement sur l'art. 47 de la loi du 20 juillet 1837, qui comprend les droits de location des places dans les halles, foires et marchés parmi les perceptions dont elle autorise la continuation; « Que cette loi confère seulement aux communes le droit explicite de louer des places dans les foires, halles et marchés, mais qu'elle ne change pas la nature du contrat qui intervient à cette occasion entre la commune et les citoyens; que ce contrat est essentiellement un contrat de louage, et qu'une fois la location faite, pour un temps, pour un lieu et pour un prix déterminés, il ne dépend plus de la commune bailleuse de changer les conditions du contrat, qui se trouve protégé par la loi même qui l'a autorisée; « Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel; « Déclare les frères Gardin propriétaires incommutables des immeubles et des droits concédés à leurs auteurs par les actes des 10 février 1665, 17 mars 1699, 28 décembre 1703, 25 mai 1711, 8 janvier 1731, 8 juillet 1787, 17 mars 1838, moyennant le service annuel des redevances perpétuelles y stipulées et montant ensemble à 43 fr. 45 c., et sous les autres conditions y exprimées; « Et, en leur donnant acte de leurs obéissances réitérées de payer leurs redevances conformément à leurs titres, « Dit à tort toute la prétention de la ville de Caen en plus outre, et, par surcroît, à bon droit, l'opposition des frères Gardin au commandement du 31 mars 1852; « Condamne la ville de Caen aux dépens, etc. »

(Conclusions, M. Mourier, avocat-général. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Trolley et Bayeux.)

Dans une seconde espèce, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant que l'art. 7 de la loi du 11 frimaire an VII et l'art. 31 de la loi du 18 juillet 1837 autorisent les communes à percevoir des droits à raison de la location et du stationnement sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics; « Considérant que le canal Robert est une dérivation et en quelque sorte une branche de la rivière d'Orne, et qu'il n'est pas contesté que les lois ci-dessus citées lui soient applicables; « Considérant que Deveaux a établi derrière sa maison, située place de l'Ancienne-Comédie, n° 40, un bateau à lessive qu'il exploite au moyen des eaux du canal Robert; qu'à la vérité il soutient et demande à prouver, soit par experts, soit par témoins, qu'il existait précédemment derrière sa maison une portion de terrain qui lui appartenait et sur l'emplacement duquel il a établi ses bateaux, sans en dépasser la limite, mais que, sans approfondir cette question de propriété originaire du terrain que le maire de la ville n'aurait pas même qualité pour débiter en ce moment, il suffit qu'il soit constant que Deveaux ait, comme il le dit lui-même, nivelé et abaissé ce terrain de manière à le faire couvrir par les eaux du canal Robert, qui, à comme ailleurs, sans aucun signe de délimitation, présente un seul ensemble sur lequel flotte et stationne aujourd'hui son bateau, pour qu'il puisse être assujéti à la redevance réclamée au nom de la ville; « Vu, quant aux dépens, etc.; « Par ces motifs, sans avoir égard à l'expertise et à la preuve testimoniale offertes, confirmer, etc. »

(Conclusions, M. Farjas, avocat-général. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Paris et Bayeux.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARTRES.  
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. de Bertheville.

EXCLUSION TACITE DE LA COMMUNAUTÉ DU MOBILIER FUTUR — CESSIION A TITRE GRATUIT. — DONATION A LA FEMME SEULE.

La mise en communauté par les pères et mères du montant intégral des dots par eux constitués tacitement exclu de la communauté, sans autre clause particulière, tout le mobilier échu aux époux pendant le mariage.

La cession d'une somme de 9,000 francs à un genre et à une fille, moyennant une rente viagère de 250 francs, avec obligation solidaire du mari et de la femme au service de la rente, n'a pas été un acte à titre onéreux, une constitution de rente viagère sérieuse, à raison et de l'exiguité de la rente et du fait que les père et mère n'en ont pas exigé le paiement toute leur vie.

Cette cession, bien qu'indiquée comme faite au mari et à la femme, n'a été réellement qu'une donation ou un augment de dot fait à la femme seulement, à raison de cette circonstance surtout que, par le même acte sous seings privés, pareille somme était cédée au frère de la femme.

Ces décisions ont été rendues par le Tribunal de Chartres dans le jugement suivant, qui expose suffisamment les faits de la cause (plaidants, M<sup>rs</sup> Devaux pour le mineur Gallopin, et M<sup>rs</sup> Calmet d'Age, du barreau de Paris, pour la veuve Gallopin. M. Laplagne-Barris, procureur impérial; M. Courtois, juge-rapporteur.)

« En ce qui touche les premiers 9,000 fr. : « Attendu qu'il s'agit de savoir si la mise en communauté du montant intégral des dots, constitués par leurs pères et mères aux époux Gallopin Chauvin, a tacitement exclu de leur communauté, et sans autre clause particulière, le mobilier qui leur est échu pendant le mariage; « Attendu que si, dans l'ancien droit, la mise en communauté d'une somme quelconque, en réalisant propre le surplus du mobilier présent, n'est pas suffisant pour réaliser le mobilier futur, les époux n'étant pas censés, ou l'absence d'un texte de loi, avoir, par la seule stipulation d'une mise en communauté, dérogé à la règle commune qui faisait entrer dans cette communauté tout le mobilier des époux, il en doit être autrement sous l'empire du Code Napoléon, en présence du texte formel du deuxième paragraphe de l'article 1500 qui a posé en principe que la mise en communauté d'une somme ou valeur déterminée excluait le surplus du mobilier; « Qu'interpréter la particule en, contenue dans ce deuxième paragraphe, en ce sens qu'il faudrait mettre en communauté une partie du mobilier présent ou une partie du mobilier futur pour exclure le surplus du mobilier présent ou du mobilier futur, serait une subtilité indigne de l'importance des principes que consacre ce deuxième paragraphe, et que l'article 1500 n'établit pas cette distinction; « Attendu que cette exclusion du mobilier est la modification la plus usitée au régime de la communauté légale, et qu'elle est la première de celles dont le législateur s'est occupé; « Attendu qu'il n'y a aucun argument à tirer de ce que les dots entières ont été mises en communauté, du moment que l'on admet que la mise en communauté d'une somme quelconque exclut le surplus du mobilier présent et futur; « Attendu qu'il est sans importance que, dans la rédaction du contrat, ce soit les pères et mères donateurs et non les futurs époux qui aient mis ces dots en communauté; que ce

n'est pas dénaturer les conventions des parties que de supposer que les futurs époux se sont associés à cet acte de leurs pères et mères, et de considérer comme faite aussi par eux cette communauté des lots qu'ils recevaient avec ce acte conditionnel; « Attendu que vainement on voudrait argumenter des articles 5 et 6 du contrat de mariage rédigé peu d'années après la promulgation du Code Napoléon; « Que, dans l'article 3, en ordonnant le remploi du prix des biens vendus, le notaire reproduit un texte de loi; que s'il a stipulé ainsi le remploi d'un prix des redevances rachetées, c'est qu'il a confondu sans doute l'ancien droit, où ces redevances étaient immeubles, avec le nouveau droit, où elles sont meubles. (L'article 1433, qu'il cite comme conforme à ce double remploi, parlant bien du prix à remployer des immeubles et services fonciers, mais non plus du prix des redevances rachetées); « Que l'exclusion de la communauté, faite en ces termes, d'une nature de meubles, ne peut avoir pour effet d'y retenir, tous les autres et de détruire les conséquences générales de la mise en communauté d'une somme déterminée; « Que l'article 6 est évidemment un article de style, car, s'il y est dit que la femme renoncante reprendra ses meubles, on ne peut en conclure qu'elle ne les reprendra pas en acceptant, la reprise de ses immeubles y étant aussi stipulée; « En ce qui touche la seconde somme de 9,000 francs : « Attendu que les actes doivent être interprétés moins d'après leur forme que d'après ce qu'ils sont réellement; « Que, si l'on considère la qualité des parties signataires de l'acte sous seings privés du 25 février 1823, et l'exiguité, eu égard aux capitaux cédés, de la rente imposée par les pères et mères à leurs deux enfants, uniques héritiers présomptifs, il est difficile d'y voir un acte à titre onéreux, une constitution de rente viagère sérieuse; « Qu'un contrat de cette nature est fait d'ordinaire sur le pied de 10 p. 100 du capital, que l'acte dont s'agit ne devait produire que 250 francs pour chaque capital de 9,000 francs, c'est-à-dire un intérêt moindre de 3 p. 0/0, et que d'ailleurs les pères et mères n'ont pas même exigé pendant leur vie le paiement de ces arrérages; « Attendu que cet acte, en ce qui concerne les époux Gallopin-Chauvin, doit en outre être envisagé comme une donation faite par le sieur et dame Chauvin au profit de leur fille seulement; « Qu'ici encore la même règle d'intérêt doit être suivie; « Que la parité des sommes cédées au frère et à la sœur dénote l'intention des pères et mères de faire une égale libéralité en avance d'hoirie à leurs deux enfants, un augment de dot de la même nature que celui de 1,500 fr. qu'ils leur avaient fait précédemment; « Que la présence du sieur Gallopin à cet acte sous seings privés doit être appréciée comme l'assistance du mari à une donation faite à sa femme; « Que l'argument tiré de l'engagement solidaire du mari au service de la rente perd sa valeur du moment que cet acte est jugé être au fond qu'une libéralité; que les risques mis à la charge des concessionnaires dans l'acte et dont la durée était limitée à moins d'une année ont été nuls, et que la communauté Gallopin-Chauvin a réellement touché la somme intégrale de 9,000 fr. « Par ces motifs, « Le Tribunal maintient, en ce qui concerne les premiers 9,000 fr., le travail de M<sup>rs</sup> Bonaud, notaire liquidateur; réforme ce travail en ce qui concerne les seconds 9,000 fr., et augmente de cette seconde somme de 9,000 fr. les reprises de la veuve Gallopin. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.  
Présidence de M. Eug. Lecoq.  
Audience du 10 décembre.

CAPITAINE. — CONNAISSANCE. — CLAUSE D'EXEMPTION DE COULAGE ET VIDANGE. — EFFET. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE.

I. La clause insérée dans un connaissance, par laquelle le capitaine stipule ne pas répondre du coulage, bris, vidange ou fossés, a pour effet de créer au profit du capitaine la présomption que le coulage des fûts qu'il prend à son bord, s'il en survient, ne provient pas de son fait ou du fait de son équipage.

II. Le capitaine doit donc être exonéré de la responsabilité du coulage, tant que les réclamateurs des fûts n'établissent pas, d'une manière positive, que ce coulage provient de son fait.

Le capitaine Sella, du navire *Soho*, avait chargé en Angleterre, à l'adresse de MM. F. Valois et Leforestier, négociants à Rouen, 58 fûts esoris, qui, à leur arrivée au Havre, furent réclamés par M. Seigneuret. MM. Seigneuret, Valois et Leforestier, se plaçant du coulage de ces fûts, intentèrent au capitaine Sella une action en responsabilité, sur laquelle le Tribunal nomma, avant faire droit, des experts chargés de constater l'état des fûts dont il s'agit, l'importance et la cause du coulage.

Les experts nommés signalèrent seulement 4 fûts dont la vidange leur parut extraordinaire; ils en attribuèrent la cause, soit à un choc, soit à une pression, et MM. Seigneuret, Valois et Leforestier, s'appuyant seulement sur cette constatation des experts, prétendirent que le capitaine devait être déclaré responsable de cette vidange, et formèrent, en conséquence, contre lui, une demande en paiement du liquide manquant.

Mais le capitaine leur opposa la clause du connaissance portant qu'il ne répondait pas du coulage, bris, vidange ou fossés; en ajoutant que les fûts étaient en mauvais état, et que, dans tous les cas, s'il existait un doute sur la cause du coulage, le capitaine n'en devait pas moins être exempt de toute responsabilité.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Toussaint pour MM. Seigneuret, Valois et Leforestier, et M<sup>rs</sup> Labbé-Desfontaines pour le capitaine Sella, a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que le capitaine Sella a chargé sur le navire *Soho* les 58 fûts spiritueux dont il s'agit, sous la réserve expresse qu'il ne répondait pas du coulage, bris, vidange ou fossés; « Attendu qu'il est établi que les fûts qui servent à transporter en France les grandes quantités d'esprits venant de Londres sont de vieux fûts remontés, que les expéditeurs ont même le tort de ne pas vérifier et étancher, dans la crainte de perdre du degré, et que ces fûts sont souvent garnis de fossés et de trous de vers; « Attendu que c'est pour se prémunir contre les conséquences de ces imperfections que le capitaine a fait insérer la clause expresse d'exemption de garantie de coulage, etc.; « Attendu que cette clause a été librement acceptée par les chargés; qu'elle est parfaitement licite; qu'elle n'a pas et ne peut pas avoir pour effet d'exonérer à l'avance le capitaine des conséquences de ses fautes ou des fautes de son équipage; mais qu'elle crée seulement une présomption en sa faveur, jusqu'à preuve du contraire, que le coulage, s'il en existe, ne provient pas de son fait; « Attendu que le rapport des experts, tout en signalant quatre fûts seulement dont la vidange leur avait paru trop extraordinaire pour n'être point provenue d'un autre cause que celle du mauvais état des fûts lors de l'embarquement, et en attribuant cette cause, soit à une pression, soit à un choc quelconques, n'articule aucun fait imputable au capitaine Sella ou à son équipage; « Attendu que, d'après les conventions formelles des parties, le capitaine Sella n'avait aucune justification à faire pour être exonéré de la responsabilité du coulage; que c'était, au contraire, au réclamationnaire à établir que ce coulage pouvait provenir de son fait pour avoir une action contre lui; « Par ces motifs, « Le Tribunal, statuant en dernier ressort, juge Seigneuret et conjoints mal fondés dans leur action, les en déboute et les condamne aux dépens. »

(1) Robert Wace (roman de *Rou*, douzième siècle); Charles de Bourgueville, sieur de Bras (*Recherches et Antiquités de la province de Neustrie et plus spécialement de la ville et université de Caen*, p. 6, 8, 9, 10, 15, 16, 17, etc. — 1588); Huet (*Origines de la ville de Caen*, chap. III, p. 30 et 31, et chap. IV et V, p. 30, 32, 33, 34, 36, 39, 91, 99, 100. — 1702); l'abbé de la Rue (*Essais historiques sur la ville de Caen*, t. I, p. 66.) — Annotations manuscrites à la page 22 du premier volume des *Origines de Caen*, par Huet. — *Nouveaux Essais historiques, Mémoires sur la prairie de Caen*, t. I, p. 130, 134 et 135; M. F. Vautier (*Histoire de la ville de Caen*, p. 5, 232, 253); du Carel (*Antiquités anglo-normandes*); G.-S. Trébutien (*Caen, précis de son histoire*); G. Mandé (*Histoire de la ville de Caen*), etc. — Voir encore le *Vray Portrait de la ville de Caen* (1578, cosmographie de Belle Forest. — Plan de Delalande, 1747 en marge; — Édité de nouveau en 1835 par Chalopin et Nauclé); plan et perspective de Caen, par Delalande (1747); plan de la ville de Caen, levé par Etienne, graveur, à la fin du dix-huitième siècle; plan de Caen et de son territoire, par Desprez et Morel (1830).

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.)**

Présidence de M. Gesbrié.

Audience du 28 décembre.

COUPS AYANT OCCASIONNÉ LA MORT D'UN ANIMAL.

*C'est l'article 433 du Code pénal, et non l'article 30 de la loi du 28 septembre 1791, non plus que la loi Grammont du 10 juillet 1850, qui est applicable à celui qui a causé à l'animal d'autres blessures qui ont occasionné sa mort, et cela dans les bâtiments du propriétaire même de l'animal.*

Telle a été la décision de la Cour dans une affaire qu'elle a jugée hier et dont nous allons donner une très succincte analyse.

Un nommé Hallay comparait devant elle, comme accusé d'un jugement du Tribunal de Dieppe qui l'avait condamné, par application de l'art. 30 de la loi du 28 septembre 1791, à quatre mois d'emprisonnement, 200 francs d'amende et aux dépens, pour avoir porté des coups à un cheval ayant occasionné postérieurement la mort.

Voici, selon la prévention, comment les choses se sont passées : Hallay, domestique chez un sieur Auguste Harang, cultivateur à Derchigny-Grandcourt, était entré dans l'écurie où se trouvait un cheval détaché, le frappa violemment avec son fouet, que le sang jaillit. En outre, on s'aperçut plus tard que ce cheval était grièvement blessé. On appela un vétérinaire, le sieur Dusseaux, qui constata que la blessure était très grave et que l'instrument qui avait servi à la produire était une fourche, dont une dent avait pénétré de plus de quinze centimètres dans les chairs de la partie supérieure de la cuisse, et une autre n'avait fait que froisser la peau. Il a été constaté plus tard que d'énormes meurtrissures existaient sur un côté du corps de cet animal, qui, bien certainement est mort des suites des coups qu'une brutalité inexcusable lui avait fait porter.

Quel avait été la cause de cette mort ? Evidemment le Tribunal n'en avait pas douté, puisqu'il avait condamné Hallay à la peine sévère dont nous avons déjà parlé plus haut.

Devant la Cour, une double discussion s'est engagée. M. du Traversain, défenseur du prévenu, a fait valoir les bons antécédents de Hallay, les très bons certificats qu'il produisait en sa faveur, dont l'un émanait même de la femme du propriétaire de l'animal en raison duquel des poursuites avaient été ordonnées ; et, après avoir discuté les faits du procès et cherché à établir qu'il existait au moins des doutes très sérieux que son client fût l'auteur de ces graves blessures, et tels que la conviction des juges ne devait pas être certainement formée de manière à prononcer une condamnation, a passé à la discussion de droit qui tendait à ne faire appliquer à son client qu'une peine de simple police, laquelle pouvait s'élever au plus à cinq jours d'emprisonnement.

La loi de 1791 n'est pas, en effet, a-t-il dit, applicable à l'espèce, car elle parle de dessein prémédité, ce qui est loin d'être prouvé contre Hallay. La loi Grammont ne l'est pas davantage, car elle punit celui qui maltraite publiquement les animaux. C'est donc, en admettant même, ce qui est plus que douteux, que le prévenu soit l'auteur desdites blessures, l'application du paragraphe 3 de l'article 479 du Code pénal qu'il faut lui faire. Il n'est donc pas douteux que la Cour doit réformer le jugement, non pas pour abaisser seulement la peine prononcée contre Hallay par les premiers juges, mais pour la supprimer totalement.

M. l'avocat-général Pinel a soutenu la prévention et demandé la confirmation pure et simple du jugement dont était appel. Il a répondu de point en point à l'argumentation du défenseur ; il a soutenu que les faits et la conduite antérieure et postérieure du prévenu, qui avait montré une haine marquée contre l'animal dont il s'agissait ; qui, le soir même, contre son habitude, était allé s'étourdir au cabaret pour échapper évidemment aux tourments de sa conscience, suffisaient à démontrer sa culpabilité ; que c'était bien la loi de 1791 qui l'on devait appliquer au prévenu ; que l'art. 30 de cette loi, sagement interprété, était seul applicable à l'espèce ; qu'il n'y avait aucun argument à tirer de ces mots : *dessein prémédité*, puisque la préméditation n'a été admise que dans la loi de 1810 bien postérieure à la loi de 1791, sur laquelle on élevait la discussion ; que la loi du 10 juillet 1850 était tout à fait étrangère au procès, et qu'il ne voyait pas pourquoi elle avait pris une place, même très légère, dans la discussion.

La Cour, après une longue délibération, a rapporté un arrêt déclarant Hallay coupable du délit qui lui était reproché, et, admettant toutefois en sa faveur des circonstances atténuantes, l'a condamné, par application de l'art. 453 du Code pénal, invoqué ni par le ministère public ni par le défenseur, à quinze jours d'emprisonnement, à 16 fr. d'amende et aux dépens.

**COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.**

Présidence de M. Grasset, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 4 décembre.

ASSASSINAT.

Claude Châtelet, l'accusé qui vient s'asseoir sur le banc, est un homme de quarante-deux ans environ, à la barbe et aux cheveux grisonnants, pâle et maigre ; il semble être en proie à une émotion très forte qui le domine complètement ; un léger tremblement agite tout son corps, lorsqu'il vient prendre place devant les jurés qui doivent décider de son sort. Il déclare être né à Montsol, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Villefranche (Rhône), et demeurer à St-Christophe-la-Montagne, où d'abord il exerçait la profession de maréchal-tailleur et en dernier lieu celle de marchand de bois.

Châtelet est accusé d'avoir, volontairement et après en avoir formé le projet à l'avance, donné la mort à un sieur Jean-Marie Michon, dit le Marquis, demeurant dans la même commune de St-Christophe-la-Montagne, et avec lequel il était associé pour le commerce du bois.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Nous en donnons le préambule qui fait connaître quelle était la situation des deux associés, l'un vis-à-vis de l'autre, dans les derniers mois qui précéderent la mort violente dont Michon fut la victime :

« Depuis deux ou trois ans, Châtelet et le sieur Michon, dit le Marquis, s'étaient associés pour faire le commerce du bois ; ils achetaient les arbres sur pied et les faisaient débiter en planches pour les vendre au détail. Les deux associés avaient vu d'abord dans d'assez bons termes ; mais, dans les derniers temps, de graves dissentiments éclatèrent entre eux. Châtelet se plaignait d'être obligé de faire tous les voyages ; toute la peine était pour lui, disait-il ; de son côté, Michon accusait Châtelet de ne pas lui faire état de l'argent qu'il recevait et de laisser à sa charge tous les paiements à faire. La situation pécuniaire de ce dernier semblait justifier les imputations de Michon ; Châtelet avait, en effet, trouvé sa ruine dans une vie assez dissipée et des spéculations au-dessus de ses forces. La vente de ses propriétés, faite il y a quelques mois à un

sieur Tribolet, moyennant 6,000 fr., n'avait pu suffire à éteindre ses dettes. Une situation aussi mauvaise maintenait Châtelet dans un état d'irritation continuel. Son caractère ne le portait que trop, d'ailleurs, à une excessive violence ; on l'avait entendu se vanter publiquement d'avoir maltraité, au point qu'ils en étaient crevés, comme il le disait, deux individus qu'il avait surpris à lui prendre du bois. A partir du mois d'août 1854, les rapports des deux associés prirent un caractère d'aigreur tel qu'ils cessèrent presque complètement de se voir. Michon exigeait de Châtelet un compte détaillé de ses opérations ; celui-ci n'envisageait cette nécessité qu'avec effroi et cherchait à s'y soustraire par tous les moyens. « Je ne puis le rejoindre, disait Michon, quand il me voit d'un côté, il se sauve de l'autre ; je perdrai bien 1,200 fr. avec lui. » Cette situation ne pouvait se prolonger plus longtemps ; Châtelet proférait hautement, contre son associé, des menaces de mort. « Si Michon n'est point raisonnable lorsqu'on nous réglerons nos comptes, disait-il, je ne le quitte pas sans l'avoir éreinté ou tué. » Et, deux jours avant la mort de Michon, comme celui-ci disait à Châtelet qu'il voulait en finir avec lui par un règlement définitif : « Vous n'êtes pas encore échappé de moi, » répondit-il. Cette prédiction ne devait pas tarder à se réaliser. »

Julien Protat, cultivateur à la Bussière, hameau de la commune de Saint-Léger-sous-la-Bussière : Le 14 mai dernier, j'allais à la messe à Saint-Léger, avec deux femmes de la Bussière, quand, arrivés sur le chemin en face des prés de Belonges, l'une d'elles dit qu'elle voyait dans la Grosne le corps d'un animal ; j'ai sauté dans un pré et, m'étant approché du bord de l'eau, j'ai reconnu le corps d'un homme noyé. Il avait la tête tournée de notre côté, les pieds du côté opposé ; cette tête était nue et entièrement couverte par l'eau. Il y avait environ un pied d'eau ; le courant était rapide, mais cependant le corps ne bougeait pas de place, quoique je sois resté là près de dix minutes. Les deux femmes étaient arrivées au bord les premières et avaient annoncé que nous avions trouvé un noyé. En revenant de la messe, je vis qu'on avait retiré le corps de l'eau. Je n'ai pas remarqué, sur les bords, s'il y avait des traces de pas ou de sang.

Joseph Bonnelain, cultivateur à Lévrier, commune de Saint-Léger : Le matin du 14 mai, une femme m'a appelé et m'a dit qu'il fallait retirer le corps d'un homme qui s'était noyé dans la Grosne. Je me dirigeai vers la rivière ; quelques personnes étaient déjà arrêtées sur les bords ; je suis entré dans l'eau qui ne me venait pas tout à fait au genou ; le corps était arrêté contre une pierre qui était au fond de la rivière ; après avoir retiré le cadavre, j'ai vu qu'il avait des blessures à la tête et au dessus de l'œil. Cette dernière était légère ; la première, au contraire, était grande ouverte et occupait le sommet de la tête ; le sang ne coulait point pourtant.

Claude Lacondemine, propriétaire et maire à Pontcharra, commune de Saint-Léger : J'allais aussi à la messe le 14 mai, lorsqu'un ouvrier de Lerochette m'apprit qu'on avait trouvé un homme noyé. Je me rendis près des bords où je vis le cadavre qui avait été retiré et qui était étendu sur le gravier ; il n'y avait personne autour. Je n'ai vu nulle écorchure sur le visage et les mains, ces dernières étaient très blanches au contraire. J'ai fait fouiller dans les poches de cet homme. Dans une poche en dedans de l'habit-veste, en drap noir, dont il était vêtu, on trouva une bourse contenant 120 francs en or et 100 francs en argent ; dans l'une des poches de son gilet se trouvaient une pièce de 2 francs et quelques sous ; dans l'autre, un pied-de-roi, des lanettes et quelques papiers que je n'ai pu que plus tard être une quittance de 500 francs, deux avertissements pour impôts, une quittance aussi d'impôts et une feuille de patente. Le noyé était le sieur Michon. L'endroit où le corps fut trouvé est un endroit écarté. J'ai vu, en faisant retourner le corps la face contre terre, le sommet de la tête ouvert par une blessure toute béante, mais ne saignant pas. J'ai fait couvrir la tête avec un mouchoir et garder le cadavre jusqu'à l'arrivée de M. le juge de paix qui est venu, le soir, avec M. Ruet, médecin, parent du mort, qui a été autorisé par M. le juge de paix à faire transporter les restes de Michon à Montsol pour les faire enterrer.

M. Sigaud, docteur-médecin à Tramayes : Je me suis rendu, le 14 mai, avec M. le juge de paix, à Saint-Léger-sous-la-Bussière, où se trouvait le corps de Michon étendu sur les bords de la Grosne. Je trouvai le cadavre la face contre terre, les vêtements entièrement trempés d'eau et sans déchirures, si ce n'est une légère à une des jambes du pantalon. La tête était nue. Sur le visage, pas d'autre écorchure qu'une légère égratignure sur l'os du nez et une autre aussi légère au milieu de la fèvre supérieure. Au-dessus de l'œil gauche existait une légère contusion avec gonflement ; au sommet de la tête s'ouvrait une forte blessure, longue de six centimètres, dont les bords étaient dentelés. J'en ai conclu que cette blessure n'avait point été produite par un bâton. Le cadavre fut transporté à la mairie de Saint-Léger ; lorsqu'il fut déposé sur une table, la tête se trouvant plus basse que le corps, elle rendit une grande quantité de sang. J'ai alors enlevé le cuir chevelu et j'ai reconnu que les muscles répandaient aux contusions situées au-dessus de l'œil gauche étaient gonflés de sang. Il y avait eu commotion cérébrale produite par le coup porté sur cette partie, coup qui avait occasionné la mort. M. Ruet, mon confrère de Montsol, qui était arrivé dans l'intervalle, fut de cet avis, et je ne crus pas devoir ouvrir le crâne, aucune fracture ne correspondant avec la large blessure du sommet de la tête. Il nous était également évident que la mort n'avait pas été le résultat de l'immersion ; nous ne pûmes dire si la blessure du sommet de la tête avait été produite par une chute sur une pierre ou par un coup de pierre. Quant à celle qui, selon moi, a déterminé la mort, elle a pu être faite par un caillou très uni de rivière, par exemple. Je ne crois pas que le même corps ait pu causer les deux blessures remarquées, à moins qu'en frappant on ne l'ait changé de face.

M. le président : Mais, monsieur, devant le juge d'instruction, vous avez reconnu qu'il était possible et peut-être même probable que la mort eût été produite par la blessure du sommet de la tête ?

M. le docteur Sigaud : Je dois dire que M. le juge d'instruction m'avait en quelque sorte imposé son opinion ; mais je dois toute la vérité à la Cour, et c'est ma conviction que le coup reçu au-dessus de l'œil a seul causé la mort.

D. Quelle est donc votre raison pour le penser ainsi ? — R. Lorsque l'on porte avec la même force, la même puissance, un coup sur une voûte dans sa partie latérale, l'ébranlement sera plus fort que si ce coup avait été porté sur le sommet de la voûte.

D. Pensez-vous que Michon ait pu se tuer en roulant en bas d'un talus tel que celui que vous connaissez près de la Grosne, là où le corps a été trouvé ? — R. Oui, une personne aussi lourde que Michon le pouvait ; les obstacles naturels ne peuvent guère empêcher la gravité de la chute, car la pente est trop droite.

D. La rivière pouvait-elle entraîner le cadavre ? — R. Non ; cela ne fait aucun doute pour moi. Le corps a été transporté et il a été trouvé, à main d'homme.

D. Vous avez vu aussi Châtelet ? — R. Je l'ai vu le 14 ; il ne portait aucune trace de violence ou de contusions, ce qui ne veut point dire qu'il n'en eût point reçues, car

les signes ne s'en font voir que quelques jours après.

D. En supposant, ainsi que Châtelet le prétend, qu'il a roulé avec Michon au bas du talus en question, devait-il se blesser ? — R. Si l'un se tait, l'autre devait se blesser, ou bien c'eût été une grande chance.

M. Delorme, juge assesseur : Mais la tête ne porte jamais sur le sommet dans une chute ? — R. Cela est possible, mais je ne puis me prononcer.

A d'autres questions posées également par le même magistrat, le témoin répond d'une façon dubitative : C'est possible, cela peut arriver, mais sans jamais se prononcer très nettement.

M. Clément, docteur-médecin à Beaujeu : Chargé, mon confrère Robat et moi, par M. le juge d'instruction de Villefranche, de faire l'autopsie du sieur Michon, nous nous sommes transportés au bourg de Montsol pour procéder à cette opération. Le cadavre qui nous fut présenté était celui d'un homme de cinquante ans, bien constitué, dans un état de putréfaction commençante. Nous avons remarqué une ecchymose d'environ trois centimètres, très prononcée, sous l'œil droit ; une autre sur le nez ; le crâne ne présentait aucune fracture externe ; mais vers les régions temporales se voyait une teinte bleuâtre. Nous enlevâmes le crâne : intérieurement, nulles lésions ; seulement, les tissus étaient injectés, surtout à la partie déchirée. Le cerveau était ramolli, et nous ne pûmes constater des signes d'épanchement et des traces de congestion ; il y avait impossibilité de reconnaître s'il y avait eu commotion cérébrale. Le thorax n'accusait aucune lésion. Le cœur était plein de sang, dans les cavités de gauche ; celles de droite n'en contenaient que très peu. L'abdomen et l'es omac ne présentaient aucun signe particulier.

Nous concluons, en résumé, que les ecchymoses ou contusions que portait la face avaient été faites pendant la vie ; que la boîte osseuse du crâne n'était nullement fracturée ou fêlée ; que l'état de désorganisation du cerveau nous empêchait de reconnaître s'il y avait eu commotion cérébrale, et que les mêmes causes étaient un obstacle qui s'opposait à ce que nous affirmassions quelle était la nature des instruments qui avaient causé les violences extérieures.

M. Bouchard, docteur-médecin à Mâcon : Appelé par M. le juge d'instruction pour visiter le sieur Châtelet, l'accusé, je me suis rendu près de ce dernier le 16 mai. Sur le sommet de la tête de cet individu, j'ai reconnu l'existence de deux ecchymoses, de la longueur d'une pièce de 1 franc l'une, avec une légère tumescence ; puis une autre, très superficielle, à la région frontale. L'œil droit était légèrement gonflé et ecchymosé à la paupière inférieure. Les genoux portaient quelques légères excoriations ; des ecchymoses se montraient aussi : l'une à la jambe droite ; une autre, large et accompagnée d'excoriations entamant l'épiderme, à l'épaule droite, et une autre enfin, mais moins large, à l'épaule gauche. Aucun signe autour du cou ne pouvait faire penser à des tentatives de strangulation. Ces traces sont le résultat de l'action de corps contondants dirigés sur les parties où je les ai constatées. Châtelet semblait tout hébété ; on eût dit que son cerveau avait éprouvé des secousses dont il n'était point encore remis.

Barbin, maréchal de gendarmerie à Tramayes : J'ai accompagné M. le juge de paix pour faire la levée du corps de Michon. Sur le bord de la route, sur les bords de la rivière, sur les pierres qui garnissent le fond de celle-ci, je n'ai vu aucune trace de sang. Le chemin ne portait aucun vestige de piétinement ou de lutte. Le chapeau de Michon ayant été retrouvé sur un talus très rapide, j'y suis descendu : les herbes et les broussailles dont il est couvert avaient été foulées et renversées comme par un corps ou une pièce de bois ; du reste, un homme qui tomberait dans cet endroit, serait retenu par les ronces qui s'y trouvent. Le chapeau a été découvert à 400 mètres environ du lieu où l'on a retrouvé le cadavre. En ramenant Châtelet à Tramayes, je l'engageai, étant seul avec lui, de dire la vérité : « Vous voudriez me faire parler, mais je ne dirai rien, » me répondit-il.

M. Pesé, juge de paix du canton de Tramayes : A la nouvelle que le corps de Michon avait été découvert dans la Grosne, je me rendis sur les lieux avec les gendarmes et M. le docteur Sigaud. Le corps était retiré de l'eau ; j'ai remarqué les blessures qu'il portait. Nous ne trouvâmes aucune trace de piétinement, le sol ayant été foulé par les personnes qui se trouvaient sur le terrain et par celles qui, tout le matin, n'avaient fait qu'aller et venir. Je n'ai découvert non plus aucune trace de sang. Au reste, il avait plu toute la nuit et il pleuvait encore. Châtelet, dont je reçus la déclaration, prétendit que lui et Michon étaient tombés dans l'eau après une lutte. Je voulais le mener avec moi à l'endroit où cette lutte et cette chute auraient eu lieu ; il refusa, disant qu'il ne pouvait pas marcher, qu'il avait reçu des coups, et que du reste c'était bien inutile.

Pierre Devif, menuisier à La Croix, commune de Brandon : J'étais au marché avec Michon et Châtelet, pour un achat de bois. Le dimanche 13 mai, jour de la fête de chez nous, ils vinrent, sur les deux heures de l'après-midi, me trouver avec une troisième personne qui m'était inconnue. Nous entrâmes en pourparlers d'affaires. Châtelet me dit : « Michon veut que je prenne tout, ou il prendra tout ; je ne sais si nous tomberons d'accord. » Arrangez-vous, lui répondis-je ; si vous prenez tout, nous ferons quelques affaires tous les deux. Quelques jours avant, Châtelet me disait : « Je ne sais comment le Marquis (c'était le surnom de Michon) fait ses comptes ; je crois qu'il me vole. » Il venait quelquefois seul à Brandon, pour vendre du bois ; mais il avait un air tout égaré. On n'aurait point traité avec lui, parce qu'on savait que Michon voulait rompre la société qui existait entre eux. Une fois, je me souvins que Michon me dit : « J'ai avancé beaucoup pour le bois que j'ai acheté avec Châtelet ; celui-ci dépense beaucoup, vend fort à crédit. Je suis pressé de me débarrasser de cette société. » Il me laissait entendre, du reste, que son associé ne lui rendait pas bien compte de ce qu'il recevait. D'habitude, Michon venait à cheval ou en voiture ; le 13 mai, ils vinrent tous deux à pied ; je n'ai remarqué en leurs mains ni nartaux, ni bâtons, ni autres instruments. Ils partirent, et je ne les revis pas de la soirée. Je dois dire que, depuis la vente de sa maison, Châtelet avait toujours l'air préoccupé.

Claude Larochette, maréchal-tailleur à Saint-Léger : Dans la nuit du 13 au 14 mai, vers minuit, je fus réveillé par des coups frappés à la porte ; je me lève, j'ouvre et je vois un individu qui me dit : « Je suis perdu ! je suis un homme mort ! » Il tremblait comme la feuille et semblait désespéré. Il était mouillé des pieds à la tête ; sa cravate, dont le nœud pendait, lui serrait le cou et le faisait siffler en parlant ; il était sans chapeau. Je le déshabillai en le questionnant ; et il me raconta que Michon et lui avaient été attaqués par deux hommes qui les avaient jetés dans la rivière ; il ne savait ce qu'était devenu Michon ; quant à lui, il avait caché 120 ou 140 fr. sous une teppe, et me pria de revenir avec lui sur les lieux pour chercher Michon. Je n'y étais guère disposé ; cependant Desroches étant entré, nous nous décidâmes l'un et l'autre à accompagner Châtelet. Je pris une lanterne et nous sortîmes. En marchant, Châtelet nous disait : « Je veux voir le Marquis ! le Marquis est bien là ! » Il se contredisait à chaque mot.

Bientôt Châtelet, nous montrant un petit trou dans la douve, nous dit : « C'est là ! » et se précipita dans le trou. Je le retins par sa veste, connaissant le talus qui borde la rivière en cet endroit très escarpé ; à sa prière, je le lâchai ; il est descendu comme un fou. J'ai couru à une planche et je l'ai vu dans l'eau ; il cherchait, en disant toujours : « Je veux voir où est le Marquis ! » Nous n'avons pas voulu rester plus longtemps, tâchant de lui faire comprendre que, puisque le corps de Michon ne se retrouvait pas, il était à croire que celui-ci s'était sauvé. Il a cherché son argent, et j'ai fini par lui dire : Tu le retrouveras demain. Nous retournâmes chez moi. Châtelet avait l'air tout étourdi ; ses paroles étaient incohérentes. Desroches nous a alors quittés et j'ai fait coucher l'accusé. De grand matin, le lendemain, je me rendis vers la rivière et je trouvai sur le talus, qui est garni de broussailles, un chapeau gris. Là, je remarquai que le terrain était foulé et les herbes penchées, comme si un corps avait roulé dessus. J'ai rapporté le chapeau et je l'ai montré à Châtelet, qui était encore couché. Il m'a dit que ce n'était point le sien ; je l'engageai à aller chez le maire ; il refusa, en disant qu'il n'avait aucune explication à lui donner ; j'insistai, mais en vain. Trois quarts d'heure après, j'appris que le corps de Michon avait été retrouvé à cinquante mètres plus loin que l'endroit où nous avions cherché la veille. J'y allai. Je dois dire que, sur la route, il ne manque pas de pierres dont on aurait pu se servir pour frapper Michon. M. le juge de paix et la gendarmerie sont arrivés à neuf heures du matin chez moi et ont arrêté Châtelet.

Anne Desroches, femme du précédent témoin. Cette femme répète les mêmes détails que son mari et ajoute : Quand j'appris que Michon avait été retrouvé, j'en avisai Châtelet qui, encore au lit, me répondit : « Laissez-moi tranquille ; moi aussi, je serai bientôt mort ; je suis trop malade ; je sens mon mal mieux qu'hier soir. » Reentrant peu après dans sa chambre avec une femme Thevenot, qui était venue le voir, celle-ci lui demanda ce qui lui était arrivé, et il lui raconta que Michon et lui s'étaient battus.

Anne Philibert, femme Thevenot, aubergiste à Saint-Léger : Entre minuit et une heure du matin, dans la nuit du 13 au 14 mai, je fus réveillé par Châtelet, qui me cria d'ouvrir ; comme il ne parlait pas de coucher et que j'étais fatiguée, je n'ai rien répondu. Le lendemain, j'appris la mort de Michon ; j'allai chez mon voisin Larochette pour voir Châtelet ; il était couché et me dit : « Oh ! oui, nous avons été attaqués ! — Mais, combien étaient-ils donc ? » lui demandai-je. Sans me dire autre chose, il répondit : « Oh ! non, c'est le Marquis et moi qui nous sommes battus ! » Je racontai cela à la femme Larochette, qui s'écria : « Mais il n'a pas dit comme ça, ce matin ! »

Jacques Augros, scieur-de-long à Ourox : Six mois avant l'événement, Châtelet me dit, en parlant de Michon, avec lequel il avait des difficultés : « J'ai toute la peine ; je fais tous les voyages ; si, en réglant, il n'est pas raisonnable, je ne le quitterai pas sans l'avoir éreinté ou tué. » Je n'attachais pas grande importance à ces paroles. Un autre jour, je l'entendis dire à Michon, qui se plaignait qu'on lui volait du bois : « Faites comme moi ; j'ai trouvé un jour un sieur Desbordés qui me volait, et je l'ai si bien battu, qu'il en est crevé. »

Benoite Berthaud, femme Lacharnay, tailleuse à Saint-Christophe-la-Montagne : Deux ou trois jours après la mort de Michon, la femme Châtelet me dit qu'il y avait bien quinze jours qu'elle voulait prévenir Michon de ne pas trop se trouver avec son mari. Le bruit court à Saint-Christophe que Châtelet aurait dit qu'avant de mourir, il ferait trois coups : il tuerait Michon, Berthelon et Tribolet. On prétend aussi qu'il a tellement battu Desbordés et Durand, par lui surpris à lui prendre du bois, qu'ils en sont morts.

Claude Tribolet, propriétaire à Saint-Christophe : Il y a quatre mois, l'accusé me dit : « Une idée me tourmente ; j'ai envie de faire un coup de ma tête ; peut-être ferai-je mal ; si je fais mal, tant pis. » Je n'y prêtai point d'attention alors. Nous avons en ensemble quelques difficultés au sujet de biens qu'il m'avait vendus ; mais depuis nous vivions en bonne intelligence.

On entend ensuite les témoins à décharge.

M. Claude Canard, propriétaire et maire de Saint-Christophe : Depuis près de trente ans, je suis maire de la commune de Saint-Christophe-la-Montagne, et voilà longtemps que je connais Châtelet ; il s'est toujours bien comporté. Jamais je n'ai entendu dire qu'il se fût disputé ou battu. Châtelet est un fond doux et serviable, mais sous une enveloppe âpre et rude ; son langage est grossier mais je suis sûr que ses sentiments ne sont pas ceux qu'on ferait penser ses expressions. Michon se mettait souvent dans le vin ; il était hargneux, entêté, surtout quand il avait bu.

Jean-Marie Navo zard, aubergiste à Saint-Christophe, apprend que, deux ou trois jours avant la mort de Michon, celui-ci s'était rencontré dans son auberge avec Châtelet, et que, alors, ils étaient très d'accord.

Tels sont les témoignages recueillis par le jury sur cette mort que l'accusation reprochait à Châtelet.

M. le procureur impérial du Fay a pris la parole et soutenu que, irrité contre son associé, irritation d'accord avec la violence de son caractère, Châtelet avait un autre intérêt à sa disparition, parce que Michon était pour lui un créancier pressant. Cette mort, il la méditait depuis longtemps ; ses paroles prophétiques, trop prophétiques, le prouvent. En outre, le 13 mai, il prend soin d'éloigner Jonchier : il veut se trouver seul sur la route avec Michon ; ils sortent ensemble de l'auberge du *Pari-Gagné* à onze heures, et, une lettre après, Châtelet reparait seul chez Larochette, pâle, tremblant, troublé, disant des paroles incohérentes, semblant frappé de folie. Alors il veut faire croire à une attaque. Le lendemain, il soutient qu'il y a eu lutte entre lui et Michon ; que dans cette lutte, ayant roulé tous deux dans l'eau, Michon y a trouvé la mort. Ces deux systèmes contradictoires démontrent, avec les autres éléments des débats, la culpabilité de Châtelet, qui, au dire de l'accusation, après avoir frappé sa victime avec une pierre sur la route, et l'avoir ainsi assassinée, en a traîné le corps jusqu'à l'endroit où il a été retrouvé. Un tel crime demande une répression sévère.

Châtelet, défendu par M. Pézerat, prétend qu'il n'a pas tué Michon ; qu'arrivés tous deux au talus dont il a été parlé, ils s'étaient disputés, toujours à propos de leurs comptes ; que Michon l'avait saisi à la gorge ; qu'une lutte s'était engagée, dans laquelle l'un et l'autre avaient roulé dans la rivière ; que Michon s'était tué en tombant, sans doute, la tête contre une pierre.

Après les plaidoiries et le résumé, le jury rapporta son verdict de culpabilité, mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

Châtelet est condamné à dix ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 1<sup>er</sup> JANVIER.

Louis Caissat est un brave et vigoureux zouave, qui, après avoir fait campagne en Afrique, a conservé contre les Bédouins de très vifs souvenirs; quiconque contrarie ses sentiments ou paraît incrédule aux récits fabuleux des épisodes de sa vie militaire est sûr d'être traité de Bédouin; mais, si un verre de vin exalte son ardente imagination, il n'aperçoit plus autour de lui que des masses armées de ces ennemis de la France, prêts à engager une attaque. C'est alors qu'il est beau de voir l'œil de Caissat étinceler de toute son impatience et de son ardeur pour le combat; les veines de son cou cuivré se gonflent, ses poings crispés se dressent, et, si n'était, dans ce moment, quelque droit adversaire qui se précipite et lui ôte habilement son sabre, le valeureux zouave fondrait sur l'assistance avec la même impétuosité que s'il s'agissait réellement de Bédouins.

Dernièrement une scène de ce genre se passait dans un établissement de marchand de vin, où hommes et femmes, ayant écouté d'abord avec intérêt les exploits du narrateur, finirent par douter des aventures bizarres du zouave. Un commencement de lutte s'engagea; cédant au nombre qui l'enveloppait, Caissat battit prudemment en retraite sur le boulevard de Sévres, où personne ne le suivit, et là il l'exécuta en plein vent quelques manœuvres qui démontraient toute sa valeur militaire.

Sur ces entrefaites, vint à passer un gendarme de la brigade de Sévres, le sieur Coudriet, qui, apercevant les évolutions de ce zouave dans la plus mauvaise tenue, dans une tenue indiquant une lutte récente, alla droit à lui pour l'inviter à se tenir tranquille et à lui dire ce qui lui était arrivé. Caissat fit des réponses inconvenantes; le gendarme, avec le ton d'autorité qui convient à un agent de la force publique, lui ordonna de le suivre à la caserne de gendarmerie.

Cet ordre et le mouvement que le gendarme fit pour saisir le perturbateur excitèrent la fureur de Caissat, qui, toujours dominé par ses anciens souvenirs, se mit à crier: «A moi, zouaves!... à moi, camarades!... mort aux Bédouins!!!» Et en même temps il s'élançait avec intrépidité sur le gendarme, qui l'attendit de pied ferme et l'étreignit de ses bras nerveux. Caissat avait affaire à un homme qui, aussi, a fait la guerre et compte comme lui d'honorables services.

Vigoureusement enclavé, le zouave ne pouvait que pousser ses injures favorites: Bédouin, Cosaque, accompagnées de coups de pied et de poing. Plusieurs personnes accoururent pour prêter main-forte; mais deux gendarmes, les sieurs Bau et Lesmery, étant arrivés, les bourgeois s'éloignèrent, et Louis Caissat, malgré sa vive résistance, fut conduit au poste le plus voisin. Sur le rapport de la gendarmerie, Caissat a été traduit devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, sous l'inculpation de rébellion envers les agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Interrogé par M. le président, le zouave Caissat exprime tout le regret qu'il éprouve d'avoir causé du scandale et d'avoir frappé les gendarmes, pour lesquels il dit avoir toujours professé un grand respect.

Le sieur Coudriet, gendarme, déclare qu'après avoir employé tous les moyens les plus convenables de persuasion, il a été obligé de sévir dans l'intérêt même du zouave, qui était très provocant, et qui aurait pu se faire une méchante affaire avec les rôdeurs de barrière. Il a eu pour sa part les aiguillettes et les buffetteries arrachées et l'habit déchiré; il a fait tout ce qu'il a pu pour éviter les coups du prévenu, mais il a eu les épaules et les jambes meurtries.

Les autres témoins déposent sur la vive résistance de Caissat.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutient la prévention, tout en signalant néanmoins les bons antécédents militaires du prévenu. Le Conseil, après quelques instants de délibération, a condamné le zouave Caissat à la peine de deux mois d'emprisonnement.

DEPARTEMENTS.

NIEVRE (Nevers). — Dans un de nos derniers numéros, nous avons donné la relation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre qui a condamné les époux Pierre Galbois, de la commune de Gâcogne (Nièvre), à la peine des parricides, comme coupables d'assassinat sur la personne de leur père et beau-père dans les circonstances les plus atroces.

Par un pressentiment, témoigné depuis à plusieurs re-

prises, et qui en effet s'est réalisé, le condamné Galbois avait dit en sortant de l'audience où l'arrêt de mort avait été prononcé: « Mon compte est à présent réglé, c'est le jour de la Saint-Sylvestre qu'on me fera mon affaire. » Il y a quelques jours à peine, alors même qu'on ignorait encore le résultat du pourvoi en grâce, Galbois disait au gardien-chef de la prison, qui lui demandait de ses nouvelles: « Ça va comme un homme qui n'a plus que peu de jours à vivre, car, je vous l'ai déjà dit, c'est pour le lundi, jour de la Saint-Sylvestre. » Cependant, de temps à autre, il se prenait à regretter la vie. « Qu'ils me mettent, disait-il, où ils voudront, qu'ils me fassent tous les maux possibles, pourvu qu'il ne me détruisent pas. » Cet homme, qui a été si mauvais fils, si coupable envers son père, parlait constamment de ses enfants et paraissait cruellement tourmenté, en pensant qu'ils seraient bientôt orphelins. « Qui les nourrira? qui prendra soin d'eux? » Puis il sanglotait. N'était-ce pas là un commencement d'expiation infligée par la Providence, en attendant la justice des hommes?

Quant à la femme Galbois, elle vivait dans une grande insouciance et paraissait croire avec sécurité qu'il lui serait fait grâce de la mort. Comme elle se trouvait bien du régime de la prison, elle était résignée, disait-elle, à y passer le reste de ses jours.

Le recours des condamnés à la Cour de cassation et à la clémence impériale ayant été sans résultat favorable, l'exécution fut fixée au lundi 31 décembre, à 7 heures du matin, et toutes les instructions furent données en conséquence. Malgré toutes les précautions prises par l'autorité pour que le bruit ne s'en répandît pas; la présence des voitures arrivées la veille de Bourges pour transporter l'instrument du supplice avait déjà excité l'avidité curieuse du public, et depuis le dimanche une foule nombreuse avait stationné autour de ces voitures, où pourtant on ne pouvait rien voir, puisqu'elles étaient recouvertes de toiles.

Dès le matin, à cinq heures, toutes les rues conduisant de la prison à la place de la foire, lieu où l'on a monté pendant la nuit l'instrument terrible, sont encombrées d'une foule nombreuse qui attend pour voir passer et suivre le funèbre cortège.

A cinq heures du matin, au moment où M. Hardoin, substitut de M. le procureur impérial, s'est transporté à la prison, accompagné de M. le greffier, pour leur donner connaissance du rejet de leur pourvoi, ils dormaient l'un et l'autre d'un profond sommeil, et ce ne fut qu'avec beaucoup d'efforts que le gardien-chef parvint à les réveiller pour leur faire connaître ce dont il s'agissait.

A ce moment, Galbois fut saisi de ce tremblement nerveux qui ne l'avait pas quitté pendant les débats devant la Cour d'assises; quant à sa femme, elle conserva le même calme, et parut vouloir se résigner à tout sans dire une seule parole.

Après la lecture de l'arrêt de rejet qui fut faite aux deux condamnés par le greffier, M. Hardoin leur adressa quelques paroles bien senties et les remit ensuite entre les mains de MM. les abbés Coite et Bousard, chargés de les assister dans ce moment suprême. Ils restèrent avec ces honorables ecclésiastiques pendant une heure, et il fut ensuite procédé à la fatale toilette. Pierre Galbois se tient à peine sur ses jambes; il tremble de tous ses membres et pousse des gémissements, tandis que sa femme est calme et résignée.

Après cette triste opération, les condamnés montent avec leur confesseur dans une voiture cellulaire qui est précédée et suivie par une escorte de gendarmerie, et le cortège se met en marche à six heures pour se diriger vers le lieu de l'exécution. Il suit les rues du Parc, de l'Embarcadère, Saint-Genest, le quai de Loire et la rue du Rivage, et il arrive sur le pont Cireau, où la voiture s'arrête. Là, les deux condamnés descendent de voiture pour marcher pieds nus, en chemise, la tête couverte d'un voile noir jusqu'à l'échafaud.

La place de foire est couverte d'une foule compacte, et l'huissier a beaucoup de peine à la traverser pour parvenir jusqu'aux pieds de l'échafaud, où il doit donner lecture au peuple de l'arrêt de condamnation.

La femme Galbois monte la première les degrés, et elle arrive sur la plate-forme, où elle se livre, sans le moindre geste, sans la moindre résistance, aux exécuteurs. Une seconde après, on entend un bruit sourd; c'est le couteau qui vient de tomber. A ce moment, Galbois, que l'on a soutenu pour lui faire monter les degrés, s'agit dans des convulsions affreuses; il résiste, il se rejette en arrière en poussant des cris perçants. « Ma femme est morte! s'écrie-t-il, je ne veux pas mourir!... » Mais trois hommes, les aides et l'exécuteur, le saisissent vigoureusement et le fixent à la planche fatale. Une seconde après on entend encore un bruit sourd;

c'est le couteau qui vient de tomber pour la seconde fois. La justice humaine est satisfaite.

CÔTES-D'OR. — On lit dans le *Moniteur de la Côte-d'Or*: « Un de ces faits scandaleux, énormes, impossibles, dont on ne parle que la rougeur sur le front, vient de se produire ici. Nous taisons les noms, nous empruntons des initiales. Tout ce qui suit est littéralement vrai. »

« M... avait quitté Dijon depuis deux ou trois ans pour se livrer au vagabondage. Il est rentré le 5 de ce mois, et, dès le point du jour, il s'est présenté chez le sieur S..., qu'il supposait entretenir des relations coupables avec sa femme. Notre vagabond est marié. Comme on ne s'attendait plus à le voir, la porte s'ouvrit au premier coup de marteau, et les deux époux se trouvèrent en présence. Des injures aux coups il ne pouvait y avoir loin. M... s'arma d'une béquille à l'usage de son rival et frappa rudement. Quelques voisins firent cesser la lutte. L'épouse adultère suivit son mari et vécut avec lui jusqu'au 16 décembre. »

« Tout paraissait oublié, lorsque, dans un cabaret de la porte Guillaume, M... se trouva de nouveau avec le sieur S... et sa béquille; on s'offrit mutuellement à boire, et, après quelques libations, on se serra la main. Le nouveau venu dit alors à son nouvel ami: « Ma femme te convient, — je te la vends; — combien veux-tu m'en donner? » Le prix fut débattu séance tenante et fixé à 10 fr. La moitié de la somme devait être payée le 17 et le surplus au 1<sup>er</sup> janvier, jour des étrennes! »

« Le lendemain, cet ignoble contrat reçut son exécution: S... versa les 5 fr. exigibles comptant et prit livraison de sa marchandise en présence de témoins, dans un estaminet de la rue Roulotte. Il croyait être légitime possesseur! »

« Vingt-quatre heures plus tard, M... se présentait au nouveau ménage et lui adressait des félicitations. Par respect pour nos lecteurs, nous devons nous abstenir de dire jusqu'où furent poussées les choses. On but la goutte, tout le monde fut content. »

« Cet étrange bonheur devait toutefois être de courte durée. Le remords, la crainte ou le cynisme ramenèrent la victime peu innocente au logement de M..., qui, fort surpris de la voir, demanda aussitôt si par hasard les conventions sont rompues. Il avait, paraît-il, une crainte si vive à cet endroit, que, sans attendre la réponse, il foudroya sur la dame M..., — pardon pour ce mot, c'est une dame de la dernière catégorie, — et la maltraita si cruellement, que la police dut intervenir. L'hôpital a reçu la blessée, et la justice procède à la fois contre le mari brutal et contre l'homme à la béquille. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — John Ballard Lloyd, teneur de livres, comparait devant l'alderman Copeland, siégeant à Guildhall, à raison de voies de fait et de demande d'argent avec menaces adressées à M. Evans, juge-commissaire du Tribunal des faillites, pendant qu'il était dans l'exercice de ses fonctions.

Robert Johnson dépose: « Je suis huissier du Tribunal des faillites. Aujourd'hui, vers midi et demi, j'ai remarqué Ballard dans l'audience; il tenait une orange dans la main. Presque aussitôt il l'a lancée contre M. Evans, qui était sur son siège, en disant: « Chacun a des fautes à se reprocher; vous en avez, vous; attrapez ça! » Il retira une autre orange de sa poche, et elle prit le chemin de la première. Je ne sais pas si ces projectiles ont atteint M. Evans; on m'a dit qu'ils l'avaient frappé au bras. Les assistants se sont emparés de l'agresseur. »

M. Copeland: Avez-vous déjà vu cet homme à votre audience?

L'huissier: Je l'y ai vu bien souvent. Plusieurs fois il a fait passer à M. Evans des lettres dans lesquelles il lui demandait de l'argent. La dernière fois qu'il est venu, c'était en octobre 1854. Il fit passer une lettre semblable, et M. Evans y répondit en écrivant au bas que, s'il recommençait, il le ferait arrêter. Ballard renouvela ses menaces et dit que si M. Evans ne se décidait pas à le secourir, il aviserait à quelque moyen plus expéditif.

M. Copeland: Savez-vous si M. Evans connaît cet homme?

L'huissier: Je crois que M. Evans est son parrain, et qu'il l'a déjà plusieurs fois secouru.

Ballad: Il ne m'a assisté qu'une fois dans ma vie, c'est quand il a assisté à mon baptême. (On rit.) Voici ce que j'ai dit en lançant les oranges: « Le mortel qui refuse le pardon devrait être sans pèche. Est-ce votre position, sir Joshua Evans? »

Josse Cassel, autre huissier, fait une déclaration semblable à celle qui précède.

Georges Russell, officier de police: J'ai arrêté Ballard dans l'enceinte même du Tribunal et je l'ai conduit à la station de police. Il disait: « J'ai jeté des oranges à M. Evans; c'est trop doux pour lui; une autre fois j'apporterais des pierres. »

Ballad: Est-ce que de mes observations vous pouvez conclure que j'avais l'intention d'insulter M. Evans?

Georges Russell: Mais ça m'a paru assez clair quand vous annonciez l'intention de revenir avec des pierres.

M. Evans est entendu: Je siégeais au Tribunal des faillites, occupé des devoirs de ma charge, quand j'ai vu une orange lancée de mon côté et suivie immédiatement d'une autre. Elles sont tombées à mes pieds sans m'atteindre, où du moins si légèrement, que je les ai à peine senties.

M. Copeland: Connaissez-vous le prisonnier?

M. Evans: Je l'ai connu dans sa jeunesse.

M. Copeland: Êtes-vous son parrain, comme il le prétend?

M. Evans: Hélas! oui. Il avait huit ou neuf ans. (Il en a quarante-huit aujourd'hui.) Son père était presbytérien, et sa mère, qui désirait qu'il fût chrétien, de l'église d'Angleterre. Comme je connaissais sa famille, j'ai consenti à lui servir de parrain.

M. Copeland: Eh bien, Ballard, qu'avez-vous à dire pour votre défense?

Ballad: Je prie Votre Honneur de me permettre de lire ce que j'ai préparé.

Le prisonnier tire de sa poche un papier dont il donne lecture. Il raconte qu'il a une femme et trois enfants dont il est le seul soutien, et qui sont, comme lui, dans la plus profonde misère. Il a fait des démarches nombreuses pour obtenir un emploi, mais M. Evans, qui est un homme juste cependant, quoi que dur et sans pitié, a refusé de l'aider, quoiqu'il ait été l'ami de sa famille. A partir de là, l'écrit lu par Ballard prend un caractère tellement diffamatoire, que M. Copeland engage le prévenu à se renfermer dans la nécessité de sa défense.

Alors Ballard dit qu'il a été l'objet des procédés les plus inhumains. On a fait chez lui une saisie illégale qui a porté sur les misérables objets trouvés dans son domicile; que, non content d'avoir saisi ces objets mobiliers, celui qui le poursuit a fait enlever les portes et les fenêtres de son logement, ce qui l'a forcé de coucher avec sa femme et ses enfants, dont l'un est à peine âgé d'un mois, à la belle étoile, malgré la rigueur du froid. C'est pour obtenir de M. Evans quelque adoucissement à cette extrême misère qu'il a commis les actes qui lui sont reprochés.

M. Copeland: En admettant tout ce qu'il y a d'intéressant dans votre position malheureuse, rien ne peut excuser ni atténuer l'attaque audacieuse contre un magistrat sur son siège. De plus, en recherchant dans les archives judiciaires, je trouve que déjà, en 1840, vous avez été condamné pour un fait de même nature par l'alderman Johnson. Dans ces circonstances, je vous condamne à fournir deux sûretés de 100 livres chacune, et à donner un cautionnement personnel de 200 livres pour garantir votre conduite pendant douze mois.

Ballad: Vous pouvez aussi bien demander un cautionnement aux pavés de la rue. Où voulez-vous que je trouve tant d'argent? Que le sang de mes enfants retombe sur la tête du juge Evans!

Ballad, ne pouvant fournir les sûretés qui lui sont demandées, est conduit en prison.

— Ce soir, aux Variétés, la 23<sup>e</sup> représentation de la spirituelle revue de MM. Cogniard et Clairville, le Royaume du Calébour. Cette pièce obtient toujours le même succès de vogue.

— Aujourd'hui, à la Porte-Saint-Martin, la dernière représentation de la Boulangère à des écus. Jeudi, sans remise, la 1<sup>re</sup> représentation de l'Orestie.

— Ce soir, au théâtre impérial du Cirque, dernière représentation du Donjon de Vincennes. Samedi prochain, spectacle dédié à l'armée d'Orient, la première représentation de Marianne ou la Vivandière de la 3<sup>e</sup> demi-brigade.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1854.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harla, du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VIDANGES DE PARIS HUGUIN, RICHER ET C<sup>IE</sup>

CONSTITUÉE PAR ACTE PASSÉ DEVANT M<sup>e</sup> GOUROT, ET SON COLLÈGUE, NOTAIRES A PARIS.

Capital social: 2,000,000 de francs divisé en 20,000 actions de 100 francs au porteur.

Chaque action donne droit 1<sup>o</sup> à un intérêt annuel de 5 0/0; — 2<sup>o</sup> à 80 0/0 dans les bénéfices annuels.

La Souscription est ouverte à partir du 22 décembre courant, dans les bureaux de la Compagnie, BOULEVARD DES ITALIENS, 9, à Paris, et chez tous les banquiers et notaires des départements. Le montant de chaque action sera payé en souscrivant. On reçoit en paiement les mandats sur la poste et les valeurs cotées au parquet.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 91; Il avertit: Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation: 1<sup>o</sup> de la maison de commerce dirigée à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 17, par MM. Delhan frères, et dont les opérations consistent dans les achats et ventes à commission de grains et farines, graines et autres marchandises; 2<sup>o</sup> et d'une nouvelle maison à former au Havre, dont les opérations seront les mêmes. Que la durée de ladite société a été fixée à six années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six pour finir le trente-un décembre mil huit cent soixante-uni. Que le siège principal sera à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 17. Et le vingt-six du même mois, folio 170, recto, case 1, par Pomme, qui a reçu six francs, décimes compris. Entre: M. Jean-Adrien-Edouard DETHAN, négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 17. Et M. Joseph-Léon DETHAN, négociant, demeurant aussi à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 17. Il avertit: Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du deux octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré audit lieu le même jour, folio 92, verso, case 3, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, pour l'exploitation d'une maison de commerce dont les opérations consistent dans les achats et ventes à commission et avances sur consignation de grains, farines, graines et autres marchandises, sous la raison sociale DETHAN frères, et ayant son siège à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 17, sera et demeurera dissoute à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six. Et que MM. Dethan frères en sont liquidateurs, avec faculté d'agir, soit collectivement, soit séparément, et avec les pouvoirs les plus étendus, même de transiger et compromettre. Pour extrait: PETITJEAN. (2764) Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-cinq, portant cette mention: Enregistré à Paris le trente-un dudit, folio case, reçu six francs, signé Pomme. La société en nom collectif formée entre madame Elisabeth CHIZZOLI, veuve MASSERONI, et M. Salvator GUSSANI, demeurant tous deux à Paris, rue de Valenciennes, 2, suivant acte sous seings privés, en date du vingt-neuf septembre dernier, enregistré le même jour, folio 108, recto, case 2, par Pomme, qui a reçu six francs, pour quinze années, qui ont commencé à courir du premier octobre mil huit cent cinquante-cinq, et ayant pour objet l'exploitation d'un restaurant table-d'hôte, situé à Paris, rue de Valenciennes, 2, a été dissoute à partir du trente-un décembre mil huit cent cinquante-cinq. Madame Masseroni a été nommée liquidateur de la société. Pour M. Bouilliat: PEURBAUX. (2760) Administration du Contentieux de Paris, 92, rue de Richelieu. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré. Entre: 1<sup>o</sup> M. LANZEMBERG, demeurant à Paris, rue Charonne, 99; 2<sup>o</sup> M. Simon TRUC, demeurant à Paris, rue du Fer-à-Moulin, 38. Il avertit: Qu'une société en nom collectif a été formée entre les parties, sous la raison sociale LANZEMBERG et TRUC, ayant pour objet la fabrication du macaron, du chevron, du mouton et de toutes autres peaux dorées. La durée de la société sera de neuf années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-cinq. Le siège social sera à Paris dans le local qui sera choisi plus tard pour la fabrication; la société sera administrée par les deux associés, qui auront tous deux la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité de toutes obligations contractées en dehors. Signé: LABITTE. (2765) Le gérant. BÉDOUIN